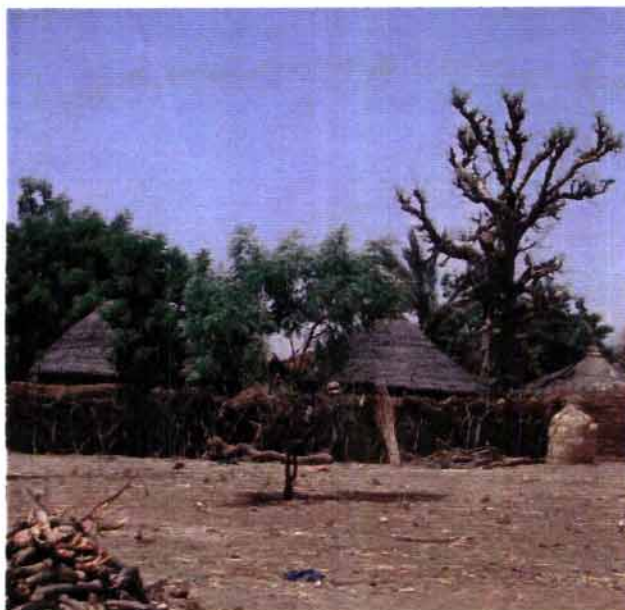


Gouvernement de Burkina Faso



Cadre politique en matière de réinstallation

Août 2003

Environmental Resources Management
1001 Connecticut Avenue, NW Suite 1115
Washington, DC 20036
Telephone 202 466 9090
Facsimile 202 466 9191
<http://www.erm.com>



Gouvernement de Burkina Faso

Cadre politique en matière de réinstallation

Août 2003

Référence 0002038

Préparé par: Rachel Cardone, Tania N. Mansour, and Tuya Altangerel

De la part de
Environmental Resources Management

Autorisé par: Kurt Lonsway _____

Signature: KURT LONSWAY

Position: Directeur _____

Date: 15 août 2003 _____

This report has been prepared by Environmental Resources Management the trading name of Environmental Resources Management Limited, with all reasonable skill, care and diligence within the terms of the Contract with the client, incorporating our General Terms and Conditions of Business and taking account of the resources devoted to it by agreement with the client.

We disclaim any responsibility to the client and others in respect of any matters outside the scope of the above.

This report is confidential to the client and we accept no responsibility of whatsoever nature to third parties to whom this report, or any part thereof, is made known. Any such party relies on the report at their own risk.

In line with our company environmental policy we purchase paper for our documents only from ISO 14001 certified or EMAS verified manufacturers. This includes paper with the Nordic Environmental Label.

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	1
1.1	Contexte du PROJET	1
1.1.1	<i>Programme national de développement rural décentralisé</i>	1
1.1.2	<i>Le projet de gestion intégrée des écosystèmes des bas-fonds et des plaines au Sahel</i>	2
1.1.3	<i>Mise en oeuvre</i>	3
1.2	INITIATIVE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	6
1.3	AMPLEUR DE L'ACQUISITION DES TERRES ET DES REINSTALLATIONS DANS LE CADRE DU PROJET PDRC/SILEM	8
1.4	ELABORATION D'UNE POLITIQUE EN MATIERE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS	9
1.5	DEFINITIONS CLEFS	10
2	PRINCIPES POLITIQUES ET OBJECTIFS REGISSANT LA PLANIFICATION DES REINSTALLATION	13
2.1	PRINCIPES DE LA PLANIFICATION DE LA REINSTALLATION	13
2.1.1	<i>Objectifs de la politique en matière de réinstallation</i>	13
2.1.2	<i>Principes généraux</i>	14
3	DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ELABORATION ET D'APPROBATION DES PLAS DE REINSTALLATION	18
3.1	INTRODUCTION	18
3.2	IDENTIFICATION ET TRI DES MICRO-PROJETS	19
3.2.1	<i>Tri en matière de réinstallation involontaire</i>	20
	<i>Étude de base et enquête socio-économique</i>	20
3.2.3	<i>Elaboration d'un programme d'action en matière de réinstallation</i>	21
3.3	EXAMEN DES PROGRAMMES D'ACTION EN MATIERE DE REINSTALLATION	21
3.4	RESPECT DES DIRECTIVES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	23
3.4.1	<i>Renforcement des capacités</i>	23
4	CATEGORIES POTENTIELLES DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	24
4.1	IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	24
5	CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LA DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PAP	27
5.1	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP	27
6	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION	28

6.1	INTRODUCTION	28
6.2	JOUISSANCE DU DROIT A UN TERRAIN ET PROPRIETE	29
6.2.1	<i>Bien public</i>	29
6.3	REGIME FONCIER DANS LE DROIT COUTUMIER	30
6.3.1	<i>Régime traditionnel de jouissance du droit à la terre</i>	30
6.3.2	<i>Catégories traditionnelles de terre</i>	30
6.3.3	<i>Occupation des sols pour les micro-projets</i>	32
7	POLITIQUE DU DROIT A LA REINSTALLATION	33
7.1	BASE JURIDIQUE DU DROIT A LA REINSTALLATION	33
7.2	OCCUPATION DES SOLS POUR LES SOUS-PROJECTS	33
7.3	DROITS LIES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'IMPACTS	33
7.3.1	<i>Méthodes d'évaluation des biens touchés</i>	33
7.3.2	<i>Versement des compensations et considérations y relatives</i>	34
7.4	PROCESSUS DE DEDOMMAGEMENT	35
7.4.2	<i>Versement des compensations communautaires</i>	36
8	MECANISMES INSTITUTIONNELS ET PROCEDURES D'ORGANISATION POUR LA SATISFACTION DES DROITS	41
8.1	COORDINATION ET PILOTAGE DU PROJET	41
8.1.1	<i>Niveau national</i>	41
8.1.2	<i>Administration décentralisée</i>	42
9	DESCRIPTION DU PROCESSUS ET DES DISPOSITIFS DE MISE EN OEUVRE	48
9.1	CALENDRIER D'EXECUTION	48
9.1.1	<i>Elaboration et examen des PAR en cours d'exécution du projet</i>	48
9.2	CONSULTATIONS ET DIVULGATION DES INFORMATIONS	48
9.3	MECANISMES DEREPARATION DES LITIGES	49
9.4	BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT	50
9.5	SUPERVISION, SUIVI ET EVALUATION	50

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DU PROJET

1.1.1 *Le Programme national de développement rural décentralisé*

Le gouvernement du Burkina Faso (GBF) a obtenu de l'IDA un financement, effectif pour compter de décembre 2001, pour appuyer son *projet de développement rural Communautaire (PDRC)*, qui est un programme de développement à base communautaire comportant des fonds d'investissement local gérés par les populations et visant à lutter contre la pauvreté et promouvoir un développement durable en milieu rural. Il est prévu que le programme sera mis en œuvre dans les 45 provinces du Burkina Faso sur une période de 15 ans, en trois phases de cinq ans chacune. L'objectif du programme est d'appuyer la lutte contre la pauvreté et promouvoir un développement durable dans les zones rurales du Burkina Faso à travers une gouvernance locale renforcée et la responsabilisation des populations, avec un accent particulier sur les groupes marginalisés. Le PDRC sera mis en œuvre dans le cadre du développement rural décentralisé, et va plus précisément (a) appuyer la mise en œuvre des micro-projets mus par la demande, et (b) mener des efforts en matière de renforcement des capacités locales.

La vision à long terme du PDRC est celle d'avoir des gouvernements et institutions locaux participatifs et représentatifs qui planifient et gèrent leurs propres programmes de développement, et mobilisent les ressources nécessaires à travers des revenus locaux accrus et des transferts fiscaux de l'état. Pour réaliser ces objectifs, le programme va :

- (i) Renforcer les capacités des villages et des gouvernements locaux de hiérarchiser, planifier, mettre en oeuvre, et soutenir des investissements communautaires ;
- (ii) Apporter un financement décentralisé pour des infrastructures et des services en milieu rural en fonction de la demande et gérés par les communautés ; et
- (iii) Appuyer les processus stratégiques de décentralisation et de lutte contre la pauvreté en cours au Burkina Faso.

La première phase (Phase I) du PDRC (2001-2005) va lancer le processus, développer les capacités des zones rurales de gérer leur propre développement de manière durable, équitable et productive, et promouvoir l'émergence de municipalités ou groupes de municipalités rurales. À cet effet, elle va associer les activités de renforcement des capacités et un fonds d'investissement local à la demande afin de permettre aux communautés d'apprendre par les actes. La deuxième phase (phase II -2006-2010) va capitaliser et valoriser les acquis de la

phase I et généraliser le programme au niveau national. La phase III (2010-2015) consolidera les acquis et préparera une stratégie de sortie.

Le projet de base (PDRC) comporte les cinq composantes suivantes :

- i. Renforcer et développer les capacités locales ;
- ii. Apporter des fonds pour des investissements locaux;
- iii. Renforcer et développer les capacités institutionnelles,
- iv. Introduire un projet pilote sur la sécurisation foncière; et
- v. Renforcer et assurer les fonctions de coordination et de suivi-évaluation du programme.

Ces composantes ont des calendriers de mise en œuvre qui se chevauchent.

Encadré 1.1 *Projet pilote sur la sécurisation foncière*

L'objectif de cette composante au niveau du PDRC est d'améliorer la sécurisation foncière et l'accès à la terre pour tous les usagers, notamment les pauvres. Il est espéré que cela va (i) promouvoir l'équité et la paix sociale, (ii) encourager l'investissement et la productivité agricole, (iii) renforcer la conservation et la régénération des ressources naturelles. Il définira et proposera, sur la base des expériences sur le terrain, un cadre institutionnel, juridique, technique et méthodologique pour un régime foncier stable et équitable en milieu rural. Le projet pilote sera exécuté dans six sites tests représentatifs des problèmes d'utilisation et de propriété de la terre y associés. Il expérimentera des méthodologies pour enregistrer et sécuriser les droits des usagers de la terre, entreprendra la formalisation des régimes coutumiers, le règlement des conflits et la délimitation des parcelles de terrain. Le processus est censé être mû par la demande et participatif.

Le projet SILEM n'entreprendra aucun projet pilote spécifique de sécurisation foncière par lui-même. Cependant, il apportera des ressources pour conseiller et appuyer les populations des villages SILEM dans leurs efforts volontaires de résoudre les problèmes ou conflits fonciers en mettant à leur disposition des facilitateurs, et en encourageant la participation pleine et entière de tous les acteurs ou groupes sociaux aux processus de consultation, afin d'améliorer et mettre en œuvre efficacement les mécanismes de résolution des conflits endogènes.

Source: Document d'évaluation du projet SILEM, 8 juillet 2002

1.1.2 *Le projet de gestion intégrée des écosystèmes des bas-fonds et des plaines du Sahel*

Le Projet de gestion intégrée des écosystèmes des bas-fonds au Sahel (SILEM), financé par un guichet du FEM (GEF), est destiné à apporter un appui supplémentaire au PDRC. Le SILEM apportera un appui supplémentaire pour les activités relatives à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement dans le cadre de ces cinq volets comme énuméré ci-dessus, dans chacune des trois phases du programme.

L'objectif de développement principal de SILEM est de renforcer les capacités des populations rurales d'entreprendre une gestion intégrée de leurs écosystèmes, afin d'aider à réduire, atténuer et inverser, dans une certaine mesure, la dégradation de la base de leurs ressources naturelles, et lutter de ce fait,

durablement contre la pauvreté et la vulnérabilité. Notamment, SILEM va générer de multiples avantages environnementaux liés les uns aux autres tels:

- (a) Le renforcement des capacités pour une planification et mise en œuvre de la gestion intégrée des écosystèmes (GIE) rationnelle et durable aux niveaux local, régional et national;
- (b) Réduire, atténuer, et inverser la dégradation et la désertification des terres avec des technologies appropriées et innovatrices de gestion des sols et des eaux dans les bas-fonds et les plaines comme moyen d'améliorer la productivité et la durabilité des systèmes de production végétale et animale, et de protéger les habitats naturels d'importance locale et globale; et
- (c) Renforcer la base de ressources naturelles et diminuer la vulnérabilité au changement climatique (sécheresse et autres facteurs de stress) en améliorant la conservation et en maintenant l'(agro-) biodiversité au niveau des écosystèmes, des espèces et de la génétique.

1.1.3

Mise en oeuvre

La mise en œuvre du PDRC/SILEM (ci-après désigné le Projet) suit l'orientation adoptée par le programme national de développement communautaire global du Burkina Faso, appelé *programme national de développement rural décentralisé* ou PNDRD. Le PNDRD vise à renforcer les capacités et à appuyer la décentralisation dans tous les 8.000 villages du Burkina Faso d'ici 2010. Le PNDRD va également appuyer le processus de développement participatif en cours mis en œuvre dans le cadre du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et de développement rural (CSLP) du Burkina Faso. ⁽¹⁾

Le PDRC compte, au cours de la première phase (2001-2006), intervenir dans 26 provinces avec pour cible 2.000 villages. SILEM compte intervenir dans sa première phase (2003-2006) dans seulement 100 villages pour lancer et démontrer les activités de GIE.

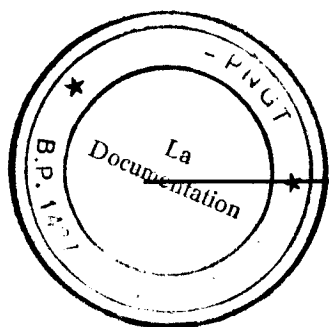
Dans la deuxième phase (2006-2010), le PDRC interviendra dans 2.000 autres villages, avec pour objectif final de couvrir chacun des 8.000 villages du Burkina Faso au cours de la troisième phase, alors que SILEM interviendra dans 200 autres villages dans la deuxième phase, mais pas plus de 600 villages d'ici la fin de la troisième phase. L'objectif de SILEM est de lancer, consolider, et confirmer les activités de démonstration de GIE pour reproduction dans tout le pays, à entreprendre – et à financer – par les communautés elles-mêmes.

(1)Source: Burkina Faso PRSP. Internet: <http://www.imf.org/external/NP/prsp/2000/bfa/01/index.htm>,

Le PDRC aussi bien que SILEM sont administrés, et les finances sont canalisées à travers, la cellule de coordination du projet (CCP), qui intervient au niveau national, régional, provincial, et des communautés. *Le tableau 1.1* illustre les rôles et responsabilités du PDRC aux niveaux national, régional, provincial, et villageois.

Tableau 1.1 Administration du PDRC

Unité	Responsabilité
<i>Niveau national</i>	
CNCPDR	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'harmonisation des différentes mesures prises à travers la décentralisation
Comité de pilotage	<ul style="list-style-type: none"> Composé de représentants des ministères compétents et de la société civile, approuve et supervise les programmes d'activités
Cellule de coordination du projet	<ul style="list-style-type: none"> Assure la gestion quotidienne du programme
<i>Niveau régional</i>	
Bureau régional responsable de rendre compte de l'utilisation des fonds	<ul style="list-style-type: none"> Cinq comités sont en place pour collaborer avec les CCTP pour canaliser les fonds pour les plans de développement des CVGT/CIVGT (PGT)
<i>Niveau provincial</i>	
Le Comité de Coordination Technique Provincial (CCTP)	<ul style="list-style-type: none"> Assure la coordination provinciale du PDRC à travers des interventions directes avec les villages Assure les interventions indirectes dans les zones sur lesquels les activités du PDRC ont un impact Assure le contrôle des projets pour s'assurer que des avantages s'accumulent au niveau provincial Donne des gages de qualité permettant aux projets d'être financés à travers les CVGT/CIVGT Donne des gages de qualité au niveau provincial pour éviter la duplication des efforts
Cellules de Coordination Provinciales du Projet (CCPR) ⁽²⁾	<ul style="list-style-type: none"> Appuient les CCTP dans la coordination provinciale avec le PDRC et les interventions avec les villages Apportent un appui technique aux villages dans le développement conduit par les communautés Aident à l'identification et à la sélection des micro-projets dans le cadre du PDRC Chargées d'examiner les demandes en micro-projets pour se prononcer sur leur faisabilité technique et financière
<i>Niveau local</i>	
Comité Villageois/Inter-Villageois de Gestion des Terroirs	<ul style="list-style-type: none"> Organisations à base communautaire qui élaborent des plans de développement communautaire et qui reçoivent des financements à travers le PDRC pour des micro-projets. Chargés de l'exécution des sous-projets. Sous-comité mis en place sur la base des différents thèmes tels que Santé/VIH; femmes; migrants; agriculture, etc. sont représentés au niveau des CVGT/CIVGT, et travaillent à mettre en œuvre les programmes et politiques au niveau des villages.



(2) Egalement connues sous le nom d'équipes opérationnelles provinciales (Equipes Opérationnelles ,EO) dans le DEP du PDRC.

La première composante dans le cadre de *la phase 1* du projet vise à apporter un appui financier au développement rural communautaire en co-finançant des micro-projets socio-économiques proposés par les villages ou les groupes de villages eux-mêmes, tels que déterminés par leur comité villageois de gestion des terroirs, ci-après désigné CVGT ou, si les projets sont proposés par plus d'un conseil, à travers leur conseil inter-villageois de gestion des terroirs, ci-après désigné CIVGT.

Le projet cofinancera tous les micro-projets collectifs socio-économiques tels que les infrastructures sociales (écoles, routes rurales, postes de santé, marchés, etc.) et les activités se rapportant à la gestion des ressources naturelles, pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste négative et qu'ils répondent aux critères d'éligibilité présentés dans le manuel d'exécution du programme, comme détaillé dans la *Figure 1.1*

Figure 1.1 *Catégories de sous-projets éligibles*

La liste non-exhaustive de projets éventuels (éligibles) à la base des investissements donnée dans le manuel d'évaluation comprend les activités suivantes: I) activités relatives à la gestion des ressources naturelles II) infrastructures socio-économiques, III) infrastructures agricoles « milieu rural » IV) activités de formation des communautés V) activités qui contribuent à la lutte contre le VIH/SIDA, etc.

- *Pour que les projets puissent être examinés, ils doivent répondre aux critères essentiels suivants:*
 - *L'activité découle d'une analyse commune et/ou d'un PG;*
 - *Les projets éligibles doivent avoir impliqué plusieurs membre de la Communauté ou un groupe au moment de la demande;*
 - *Le projet concerné et son plan d'investissement doivent être réalisables en douze mois;*
 - *Les projets éligibles doivent satisfaire aux critères budgétaires;*
 - *Le projet ne devrait pas être un investissement financier d'autres investisseurs; cependant, il est possible que les fonds sollicités viennent en complément à des fonds alloués dans une autre partie du travail;*
 - *Pour les projets entrant dans le cadre des infrastructures éducatives et de santé, le micro-projet doit se conformer aux directives du ministère compétent (par exemple, santé, éducation, etc.)*
 - *Les projets entrant dans le domaine des infrastructures de production pour "les municipalités rurales " devraient faire l'objet d'une étude d'évaluation financière, sauf dans le cas où la politique en matière de réinstallation donnerait des éléments qui sont conformes à la faisabilité du projet.*
-

La liste négative figure à la *figure 1.2*

Après évaluation participative de leurs besoins, les villages prépareront des plans de gestion de terroir (PGT) en hiérarchisant leurs besoins sur la base des

processus de prise de décision au niveau villageois. Ce travail inclura un plan d'investissement annuel (PIA) qui retrace l'engagement financier de la communauté et les sources de financement extérieures prévues, y compris le PDRC. Si les priorités identifiées restent dans les limites des investissements acceptables telles que déterminées par le projet, alors des mesures dans le sens de la signature d'un contrat entre le projet et le CVGT/CIVGT peuvent être prises pour mettre le micro-projet en oeuvre.

Figure 1. 2 *Liste négative d'activités et de projets inéligibles pour l'investissement*

-
- *Infrastructures religieuses (lieux de culte);*
 - *Bâtiments administratifs (sauf bâtiments pour la santé et le personnel de l'enseignement primaire);*
 - *Installation et équipement de sports et d'activités de loisir;*
 - *Etablissements d'enseignement secondaire et universitaire ;*
 - *Centres hospitaliers ;*
 - *Centres de maternité;*
 - *Projets ayant un impact sur l'environnement tel que dans le cas où les activités de réduction sont difficiles à gérer par les bénéficiaires ou absorbent plus de 10% de l'investissement total.*
 - *Activités déjà proposées à travers d'autres sources de financement ou déjà inscrits dans les programmes de développement publics régionaux ou nationaux par lesquels des financements ont été acquis;*
 - *Activités génératrices de revenus (presse de noix de karité , boutiques, petite entreprise, etc.);*
 - *Achat d'équipements mécaniques (camions, tracteurs, etc.);*
 - *Production ou achat de tabac et de drogues;*
 - *Rénovation de bars publics ou pubs.*
-

Source: Ministère de l'Agriculture du Burkina Faso. Mars 2002. PNGT2 Manuel d'Exécution. Page 19-20.

Le CVGT/CIVGT est chargé de l'exécution des sous-projets, et peut recruter des entreprises et des ouvriers à cette fin, de même que des experts techniques externes indépendants pour la supervision du projet. Le projet apporte un appui à la gestion du contrat au niveau national à travers des prestataires de services contractés à cet effet et les services techniques qu'offrent les comités de coordination techniques provinciaux ou CCTP et les coordinations provinciales du projet.

Le financement au titre du projet sera déterminé sur la base d'une estimation de 3-5 dollars US par personne et par an au titre du PDRC (PNGT), et de 2-4 dollars US supplémentaires par personne au titre de SILEM. Cela s'ajoute aux contributions des villages eux-mêmes, qui seront d'environ 20% du coût total du projet (en nature et/ou en espèce) pour les sous-projets d'infrastructures de base, et jusqu'à 50% ou plus pour les investissements productifs. On s'attend à ce que l'investissement moyen soit de moins de 10.000 dollars US (mais doit être en dessous de 30.000 dollars). Ce montant peut varier en fonction de la capacité du CVGT/CIVGT de consommer efficacement les ressources disponibles. Les villages seront encouragés par leur CCTP à collaborer sur la base d'objectifs communs afin d'utiliser plus efficacement les ressources mises en commun, selon

qu'il convient. Un guichet spécial (> 30.000 - < 150.000 dollars) peut être mis à disposition pour fournir aux provinces des ressources pour entreprendre des travaux structurants plus grands dans le cadre du PDRC (PNGT) et des études à grande échelle sur la GRN/Environnement entreprises dans le cadre de SILEM.

Le PDRC (PNGT) est conçu pour être flexible afin que les villages puissent apprendre par l'expérience de terrain sur la gestion municipale, et qu'ils puissent expérimenter ce qui marche bien au sein de leurs propres communautés. En même temps, une supervision est assurée au niveau provincial, qui interagit directement avec les CVGT/CIVGT, et au niveau national à travers leur fonction de coordination.

Tableau 1.1 Les étapes du PDRC : du début à l'exécution

Étape	Description
Étape 1: A	Le CVGT/CIVGT procède à la hiérarchisation des besoins de développement et identifie un PIA qui comprend les contributions de la communauté, les frais d'usage prévus (le cas échéant) et le financement prévu du projet sur une période de cinq ans.
Étape 1: B	L'élaboration du projet par le CVGT/CIVGT comprend un tri environnemental et social pour déterminer si le projet proposé va entraîner des impacts potentiels et exiger une évaluation d'impact supplémentaire, et les soumet à la CPR pour examen.
Étape 2	Le CCTP procède à un simple examen simple de l'élaboration du projet/matériaux de tri pour vérifier la régularité procédurale et la conformité avec les politiques sectorielles. La CPR peut faire des recommandations ou exiger davantage d'analyse, en retournant le processus de nouveau au CVGT. Si la CPR approuve le projet, passer à l'étape 3.
Étape 3	Une fois le projet approuvé par la CPR, le CVGT/CIVGT procède au dépôt de sa contribution en tant que bénéficiaire du projet (1-2% de la valeur du micro-projet) auprès de son fonds d'investissement local, et un contrat au titre du PIA est signé entre le projet et le CVGT/CIVGT.
Étape 4	A la signature du contrat, les fonds du projet sont virés dans un compte ouvert auprès d'une institution financière locale au nom du CVGT/CIVGT pour l'exécution.

1.3

ETENDUE DE L'ACQUISITION DES TERRES ET DE LA REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PDRC/SILEM

Même si officiellement, le gouvernement est propriétaire de toutes les terres au Burkina Faso, des droits traditionnels sont reconnus. Dans la pratique, pour ce qui est des projets à base communautaire, la terre est acquise de façon ponctuelle pour chaque projet au sein de chaque communauté ou groupe de communautés. La participation et la consultation institutionnelle sont de plus en plus intégrées dans le développement communautaire au Burkina Faso, notamment dans les villages qui ont bénéficié des approches consultatives utilisées au niveau des villages par des programmes tels que le processus du CSLP. ⁽³⁾

(3) Burkina Faso, Ministère de l'Economie et du Développement, et Ministère du Budget et des Finances. 2001. Rapport sur le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté du Burkina Faso Internet: http://poverty.worldbank.org/files/Burkina_Faso_PRSP_ProgRep.pdf

Les micro-projets portant sur les infrastructures et qui sont financés dans le cadre du PDRC/SILEM (surtout les améliorations des routes villageoises et provinciales existantes, l'irrigation et la maîtrise de l'eau, les puits et les écoles) sont des projets de petite taille et on s'attend généralement à ce qu'ils causent peu ou pas d'impacts négatifs significatifs. Néanmoins, l'expérience acquise par le passé dans le domaine des projets de développement communautaire (DC) montre que de telles activités conduisent parfois à des pertes de terres ou à des pertes d'accès à des ressources productives et autres, notamment en ce qui concerne les nouveaux travaux ou changements physiques de la situation des infrastructures existantes.

1.4

ELABORATION DE DIRECTIVES EN MATIERE DE REINSTALLATION

Ci-après un cadre politique en matière de compensation, réinstallation et réhabilitation des personnes affectées par le projet (ci-après RPF) développées pour faire face aux problèmes liés à l'acquisition potentielle de terres, le déplacement et la réinstallation involontaire d'individus et de communautés qui peuvent être induits par une éventuelle demande, par la communauté, de construction et/ou de réhabilitation de micro-projets tels que les routes, les ponts, les bâtiments, les ouvrages, les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et tout autre ouvrage de génie civil mis en place à travers le projet PDRC/SILEM.

Le cadre politique en matière de réinstallation a été élaboré par les consultants de *Environmental Resources Management, Ltd (ERM)* sur financement d'une subvention du FEM (GEF), qui ont travaillé étroitement avec le chef du groupe d'étude et le groupe d'étude basés à Washington DC et avec l'équipe de la coordination nationale du projet basée à Ouagadougou.

L'objectif de ce cadre politique est d'identifier et d'énoncer les principes et procédures à suivre afin d'indemniser les personnes susceptibles d'être négativement affectées par le projet afin de s'assurer qu'elles auront reçu de l'aide pour améliorer, ou du moins rétablir leur niveau de vie, les niveaux de leurs revenus et/ou capacités de production correspondant aux niveaux d'avant projet. Ce cadre est préparé parallèlement à deux autres documents:

- *Un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)*, qui fournit les outils et les mécanismes appropriés pour trier les micro-projets afin de déceler les impacts environnementaux et sociaux potentiels et proposer des programmes de formation et de renforcement des capacités; et
- *Un manuel de procédures* qui est élaboré pour s'attaquer aux impacts sociaux négatifs potentiels que le projet PDRC/SILEM peut avoir sur l'accès aux ressources suite à l'intervention des micro-projets dans des zones classées.

Les mesures proposées dans le cadre du manuel de procédures en matière de réinstallation pour tri des micro-projets veilleront à ce que ne se produise aucun cas d'acquisition importante de terres ou d'impacts liés à la réinstallation.

Comme indiqué dans l'OP 4.12 (par. 29), " pour chacun des sous-projets inclus dans un projet qui peut comporter une réinstallation, la Banque mondiale exige que lui soit soumis pour approbation un plan satisfaisant en matière de réinstallation ou un mini plan de réinstallation conformément aux dispositions du cadre politique en la matière avant que le sous-projet ne soit accepté pour financement par la Banque."

Ainsi, pour tous micro-projets requérant l'acquisition de terres ou autres biens, des mesures d'atténuation des impacts contenues dans un mini plan d'action de réinstallation (PAR) devront être fournies conformément au présent cadre.

1.5

DEFINITIONS CLEFS

Les termes utilisés dans le présent document sont définis comme suit:

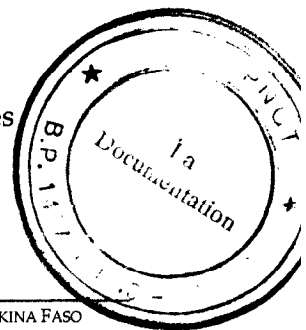
La compensation signifie le versement, en espèce ou en nature, de la valeur de remplacement de la propriété acquise ou de la valeur de remplacement des ressources perdues du fait d'un micro-projet.

Communauté affectée par le projet (CAP) : une distinction est faite entre les personnes/familles qui subissent un impact en raison d'un micro-projet et les communautés qui sont affectées en raison de la mise en œuvre d'une stratégie beaucoup plus grande se rapportant à la terre, telle que proposée à travers le projet SILEM.

L'indemnité de dérangement est une forme de compensation accordée aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires, et qui ont besoin d'une indemnité pour faire face à la période de transition, payée par le projet. Les indemnités de dérangement peuvent être proportionnelles afin de refléter les différences de niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un chronogramme arrêté au niveau national par l'agence d'exécution.

Le déplacement concerne le déplacement des personnes de leur terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres entraînant:

- (i) Un relogement ou la perte d'un refuge;
- (ii) La perte de biens ou d'accès à des biens; ou
- (iii) La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit.



Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

L'acquisition de terre est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

Le micro-projet signifie tout micro-projet à financer dans le cadre du PDRC /SILEM.

Le cadre politique se réfère au présent document qui est le cadre *politique global en matière d'indemnisation, réinstallation et réhabilitation des personnes affectées par le projet* pour le programme PDRC/SILEM. Le cadre politique décrit le processus et les méthodes pour effectuer les réinstallations dans le cadre du projet, y compris l'indemnisation, le relogement et la réhabilitation des personnes affectées par le projet.

La personne affectée par le projet (PAP) comprend toute personne ou personnes qui, à cause de l'exécution du projet, ou de n'importe laquelle de ses composantes ou micro-projets ou parties de celles-ci, verrai(en) ses ou leurs:

- (i) Droit, titre, ou intérêt attaché à toute maison, terrain (y compris terrains résidentiels, agricoles, forêt et terrain de pâturage) ou n'importe quel autre bien meuble ou immeuble acquis ou possédé, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporairement; ou
- (ii) Fond de commerce, métier, travail, domicile ou habitat négativement affectés; ou
- (iii) Niveau de vie affecté.

La famille affectée par le projet (FAP) comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).

Le plan d'action en matière de réinstallation (PAR) signifie les plans d'action de réinstallation élaborés pour des micro-projets spécifiques.

La réhabilitation signifie les mesures compensatoires prévues dans le RPF autres que le paiement de la valeur de remplacement de la propriété acquise.

Le relogement signifie le relogement physique des FAP à partir de leur domicile d'avant-projet.

Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des biens qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les biens perdus et couvrir les coûts de transaction. On ne doit pas prendre en compte, dans l'application de la méthode d'évaluation, l'amortissement des structures et des actifs. Pour ce qui est des pertes qui ne peuvent pas être facilement évaluées ou compensées en termes monétaires (par exemple, accès aux services publics, aux clients, et aux fournisseurs; ou aux zones de pêche, de pâturage ou de forêt), on tente d'établir un accès à des ressources et à des possibilités de gain équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la loi interne ne satisfait pas aux normes de compensation au coût plein de remplacement, la compensation en vertu de la loi interne sera complétée par des mesures additionnelles nécessaires pour répondre aux normes du coût de remplacement.

La valeur de remplacement signifie la valeur déterminée comme représentant une compensation juste pour une terre productive basée sur son potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des constructions (prix juste en vigueur sur le marché des matériaux et de la main d'œuvre sans tenir compte de l'amortissement), et la valeur marchande des terrains résidentiels, des cultures, des arbres, ou d'un pourcentage de celle-ci, et autres produits.

La réinstallation signifie toutes les mesures prises pour atténuer n'importe lequel et tous les impacts négatifs de ce Projet sur les biens et/ou les moyens d'existence des PAP/FAP, y compris l'indemnisation, le relogement (selon le cas), et la réhabilitation.

Plan d'action pour les réinstallations (PAR) signifie les plans d'action détaillés pour les réinstallations élaborés pour des micro-projets spécifiques.

PRINCIPES POLITIQUES ET OBJECTIFS REGISSANT LA PLANIFICATION DES REINSTALLATIONS

2.1

PRINCIPES DE LA PLANIFICATION DES REINSTALLATIONS

Les questions liées au foncier et aux réinstallations involontaires sont extrêmement sensibles dans le développement communautaire et si elles ne sont pas bien réglées et assez tôt lors de la conception d'un programme ou d'un projet, elles pourraient facilement devenir une source de conflit pour les individus et les communautés, et provoquer des risques économiques, sociaux et environnementaux graves. Cela est particulièrement vrai dans des pays en développement comme le Burkina Faso.

Une mauvaise planification peut avoir comme conséquence des impacts négatifs dans les domaines suivants:

- La perte des systèmes productifs et/ou des biens/ou sources de revenus, conduisant à une pauvreté accrue et à une perte de la base économique;
- La disponibilité réduite des ressources du fait de l'immigration conduit à une compétition accrue, et à une dégradation environnementale potentielle; et
- L'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et la responsabilisation de la communauté bloquées par le « progrès », conduisant à une désaffection et à un éclatement de la société.

En développant un cadre pour les réinstallations, on met en place des mécanismes appropriés pour éviter ces impacts au cours du processus d'élaboration, et atténuent les impacts potentiels s'ils se produisaient.

2.1.1

Objectifs de la politique en matière de réinstallations

Le présent cadre incorpore en outre les principes décrits dans la politique opérationnelle (OP) 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire ainsi que les textes du Burkina Faso, spécialement entre autres *la Loi N° 014/96/ADP (1996), portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso*

Les principes et les mesures de réinstallation dans le cadre de cette politique devront s'appliquer à tous les micro-projets placés sous ce Projet, indépendamment du fait que l'ampleur ou la complexité des questions de la réinstallation des populations requièrent ou non l'élaboration d'un plan d'action y relatif (PAR).

Un cadre politique en matière de réinstallation, tel que défini dans l'OP 4.12 est élaboré en lieu et place d'un PAR lorsqu'il s'avère hautement improbable que les

impacts puissent être identifiés avant l'évaluation du micro-projet. C'est habituellement le cas en ce qui concerne les fonds de développement social et les programmes de développement à base communautaire, dans lesquels les micro-projets n'ont pas été identifiés aux premières étapes de l'élaboration du projet.

Le but de la politique de réinstallation est « d'améliorer ou, au moins, rétablir les revenus et les niveaux de vie des personnes affectées par le projet. » ⁽⁴⁾

La politique en matière de réinstallation devra s'appliquer à toutes les personnes déplacées, que ce soit par déplacement physique ou perte des moyens d'existence, indépendamment du nombre total touché, de la gravité de l'impact et du fait que ces personnes avaient ou non un titre foncier. Comme indiqué en guise d'orientation dans la politique opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale concernant les populations autochtones, la réinstallation devrait prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées, particulièrement ceux vivant en-dessous du seuil de pauvreté, les sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques ou d'autres personnes déplacées qui peuvent n'être pas suffisamment protégées par la législation du Burkina Faso en matière de compensation foncière.

Dans la mesure où les investissements au niveau des villages sont généralement des investissements relativement de petite taille, le nombre de personnes qui seront négativement affectées par l'acquisition des terres est susceptible d'être minime. En conséquence, les exigences en matière de planification et de reportage sont exprimées aussi simplement que possible.

2.1.2 *Principes généraux*

Les principes généraux du cadre peuvent se résumer comme suit:

- a) La réinstallation ainsi que l'acquisition des terres devront être limitées autant que possible. Lorsque l'acquisition de terre s'avère inévitable, le projet devra être conçu de sorte à minimiser les impacts défavorables sur les couches les plus faibles de la population (par exemple, ceux qui possèdent moins de 1 ha).
- b) Les PAP/FAP devront être indemnisées, relogées et réhabilitées, s'il y a lieu, afin d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de se procurer des revenus et leur capacité de production, ou à tout le moins les rétablir dans leur niveau d'avant-projet.
- c) Toutes les PAP/FAP résidant ou cultivant la terre, ou ayant des droits sur les ressources dans la zone touchée à la date de l'enquête de recensement

(4) World Bank. 2002. Resettlement and Rehabilitation Guidebook. Washington DC.

ont droit à une compensation pour les pertes subies et/ou à un rétablissement de leurs revenus. L'absence de droits légaux ou de titre sur les biens retirés pour le Projet ne devra priver les PAP/FAP des mesures de compensation, réhabilitation et relogement afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le paragraphe (b) ci-dessus.

- d) Les moyens de réinstallation ou les mécanismes compensatoires pour une bonne réinstallation, concernent tout ce qui est impliqué dans le processus de réinstallation et sa planification. Il s'agit, entre autres: de la compensation à coût intégral de remplacement pour les maisons et autres constructions; des terres agricoles de capacité productive équivalente; du remplacement de terrains résidentiels d'au moins de taille égale et pas en dessous de 200 mètres carrés; de la prime de dispersion et des subventions pour la phase de transition ; de la compensation pleine et entière pour les récoltes, les arbres et autres produits agricoles semblables à la valeur sur le marché; des autres actifs; et des mesures idoines de réhabilitation pour compenser la perte de moyens de subsistance.
- e) Les PAP/FAP contraints de se reloger parce que leurs domiciles ont été pris par le Projet devront recevoir de l'aide pour le transport et le rétablissement de leur maison et percevoir une prime de dérangement, en plus de l'octroi de terrains résidentiels et du coût de remplacement de leur maison, fixé à la valeur marchande, amortissement non compris.
- f) Les terrains résidentiels et agricoles de remplacement devront être situés le plus proche possible des terrains perdus, et acceptables pour les PAP/FAP.
- g) Lorsque le montant total des terres agricoles acquises d'une PAP n'excède pas le seuil de 20% des terres pour ceux qui possèdent des terrains de plus de 1 ha ou 10% des terres pour ceux dont les possessions sont de moins de 1 ha, la compensation en espèce peut être versée en lieu et place de la compensation terre-contre -terre à condition que:
 - i. La PAP/FAP reçoive la valeur de remplacement intégrale pour la terre et tous les biens qui s'y trouvent, sans déduction au titre des amortissements;
 - ii. La PAP/FAP soit un bénéficiaire direct du Projet à travers une augmentation de ses revenus qui va compenser la perte de terre, au point que la production nette après achèvement du Projet soit égale ou supérieure à la production d'avant-projet; et
 - iii. Un accord préalable a été conclu sur l'acquisition des terres à travers un règlement négocié à un taux acceptable pour la PAP ou tous les membres de la FAP, à la valeur de remplacement.

- h) Au-dessus des seuils stipulés au paragraphe (g) ci-dessus, l'option préférée est terre-contre-terre. Cette option peut être remplacée par une compensation en espèce au-dessus du seuil, à condition que:
- i. Un terrain convenable ne soit pas disponible à proximité de la zone du Projet;
 - ii. Les PAP/FAP acceptent volontairement la compensation en espèce contre de la terre, et sont réglés conformément aux indications stipulées au paragraphe (g) ci-dessus; et
 - iii. La compensation en espèce est accompagnée de mesures de réhabilitation idoines qui, ensemble avec les avantages du Projet, aboutit au rétablissement des revenus des PAP/FAP au moins aux niveaux d'avant-projet.
- i) La période de transition vers la réinstallation sera réduite au minimum. En général, la compensation terre-contre-terre devra être accordée à la PAP/FAP, et les mesures de réhabilitation devront être achevées avant la date prévue de démarrage des travaux dans les micro projets respectifs. Dans de rares cas, la compensation en espèce peut être octroyée en échange de la terre. Dans ces rares cas, la PAP/FAP devra être consultée, et doit marquer son accord par rapport à la manière dont devrait être utilisée la compensation financière, afin de démontrer qu'ils ne seront pas sans tout de suite ou sans revenu à l'avenir.
- j) Un micro-projet devra avoir le consentement des PAP/FAP. À cet effet, ces dernières devront être tenues au courant des impacts potentiels d'un projet donné et des discussions devront être engagées avec elles concernant leurs préférences et les dispositifs de mise en oeuvre. De plus, les PAP/FAP devront être tenues au courant des méthodes et procédures à suivre soumettre leurs doléances à tout moment, que les PAP/FAP aient approuvé ou pas le projet.
- k) Si une réinstallation intervenait suite au Projet, on devra maintenir ou améliorer le niveau de services communautaires et d'accès aux ressources au niveau d'avant-projet.
- l) Toute acquisition ou restriction à l'accès aux ressources qui sont la propriété ou qui sont gérées par les PAP/FAP en tant que bien commun devra être atténuée par des dispositifs assurant l'accès de ces PAP/FAP à des ressources équivalentes de manière continue.
- m) Des ressources financières et physiques pour la réinstallation et la réhabilitation devront être mises à disposition en cas de besoin.

- n) Les programmes de réinstallation devront comprendre des dispositifs institutionnels adéquats pour une conception, planification et exécution efficaces et à temps des mesures de réinstallation et de réhabilitation.
- o) Des dispositions appropriées pour un suivi externe et interne effectif et à temps devront être prises concernant l'exécution de toutes les mesures de réinstallation.

3 DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ELABORATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

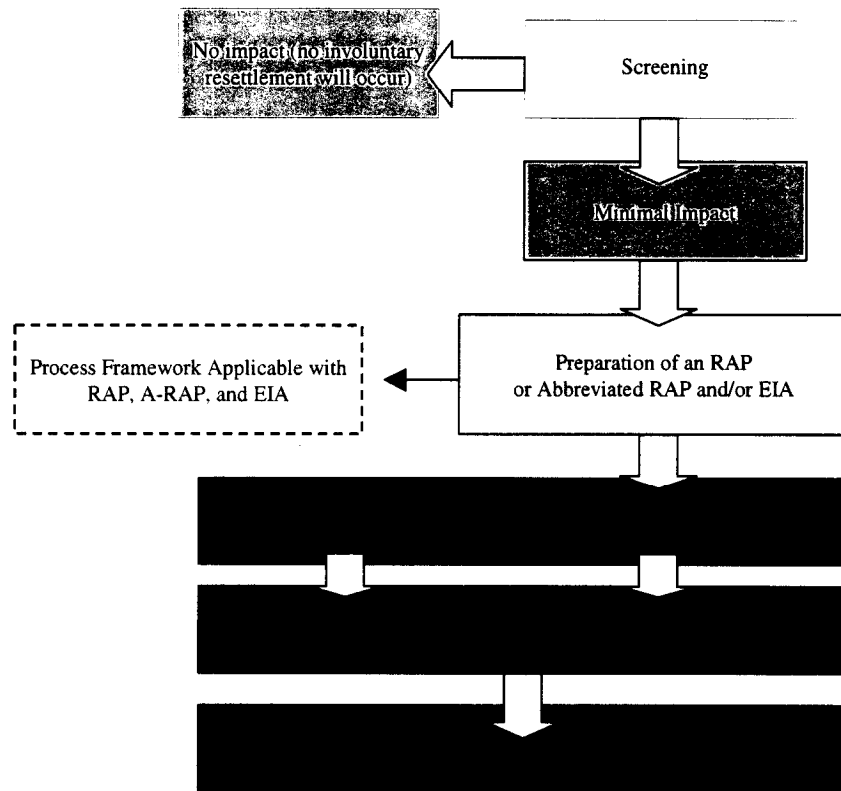
3.1 INTRODUCTION

La planification de la réinstallation devra être intégrée dans la conception du PDRC/SILEM afin de s'assurer que toutes les activités de développement sont convenablement examinées pour identifier les impacts potentiels. Les étapes de la planification de la réinstallation sont illustrées dans la *figure 3.1*.

Comme indiqué dans l'OP 4.12, pour tous les sous-projets compris dans un projet, la Banque exige que lui soit soumis pour approbation avant financement par la Banque, un PAR satisfaisant ou un mini PAR qui soit conforme au présent cadre politique en matière de réinstallation. Cependant, l'OP 4.12 (paragraphe 30) suggère également que:

" Pour certains projets, l'agence d'exécution du projet ou une agence gouvernementale responsable ou un intermédiaire financier peut approuver les mini PAR des sous-projets sans examen préalable de la Banque, si cette agence a fait preuve de capacité institutionnelle satisfaisante dans le domaine de l'étude des plans de réinstallation et donner des assurances quant à leur cohérence avec le présent cadre politique. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation est sujette à une revue à posteriori par la Banque."

Figure 3.1 *Processus de planification des réinstallations au titre des micro-projets*



3.2

IDENTIFICATION ET TRI DES MICRO-PROJETS

On procède au tri des micro-projets pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts. Le tri des questions liées aux réinstallations fera partie intégrante du tri dans le domaine environnemental et social, comme détaillé au *chapitre 6 du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)*. Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les PAP:

- a) Sont informées de leurs options et de leurs droits par rapport à la réinstallation;
- b) Sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables; et
- c) Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables au(x) micro-projet(s).

3.2.1

Tri pour les réinstallations involontaires

Le tri des micro-projets devra être incorporé au formulaire de demande de micro-projet que les CVGT/CIVGT doivent soumettre dans le cadre de leur programme de développement local (PGT) à la CPR et au CCTP. L'objectif est d'identifier et d'examiner les questions liées à la réinstallation le plus rapidement possible. Les orientations générales pour déterminer si oui ou non un plan de réinstallation est nécessaire sont comme suit:

- Pour les micro-projets qui sont déterminés comme étant susceptibles d'entraîner des impacts mineurs, définis en vertu de l'OP 4.12 OP, lorsque " *les personnes affectées ne sont pas physiquement déplacées et moins de 10% de leurs biens de production sont perdus*", alors un mini PAR est exigé.
- Pour les projets qui peuvent entraîner des impacts plus significatifs, c.-à-d., déplacement physique de personnes, et plus de 10% de leurs biens de production sont perdus, alors un PAR devra être élaboré. ⁽⁵⁾
- Pour les projets qui sont censés ne pas entraîner de déplacement, et où la perte de biens attendue est négligeable, alors il faudra donner ces informations dans le formulaire de demande de micro-projet accompagné d'une demande sollicitant l'abandon de l'exigence de présenter un mini PAR. La CPR, avec l'appui du CCTP au besoin, devra déterminer dans ces cas si un mini PAR est nécessaire pour obtenir l'approbation du projet.

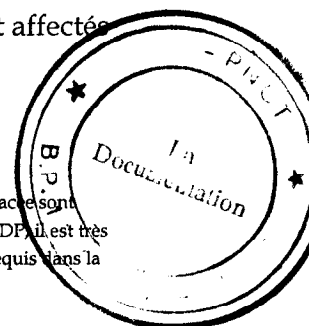
3.2.2

Étude de base et données socio-économiques

Un aspect important dans l'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations/communautés qui seront potentiellement affectées. Ce travail doit être réalisé dans le cadre de la procédure de tri. Le formulaire de demande de micro-projet devra exiger une identification des PAP/FAP aux niveaux des individus et des ménages, avec une attention spéciale aux groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, ménages dirigés par des femmes, minorités ethniques, etc.).

Les données de base pour les PAR des micro-projets comprendront: le nombre de personnes; le nombre, le type, et la superficie des maisons qui seront touchés; le nombre, la catégorie et la superficie des parcelles de terrain résidentielles et de terres agricoles qui seront touchés; et les biens de production qui seront affectés en termes de pourcentage des biens de production totaux.

(5) En vertu de l'OP 4.12, un mini PAR est requis pour les projets dont les impacts sur la population totale déplacée sont mineurs, ou dans lesquels moins de 200 personnes sont déplacées. Cependant, dans le cadre des activités du PNDF, il est très peu probable qu'une réinstallation intervienne; on s'attend donc à ce qu'un mini PAR, plutôt qu'un PAR, soit requis dans la plupart des cas dans le cadre du programme.



3.2.3

Préparation d'un plan d'action de réinstallation

Un PAR ou mini PAR (selon que de besoin) devra être élaboré pour les micro-projets dont il est établi qu'ils entraîneront des impacts négatifs. Lorsqu'un PAR ou un mini PAR est exigé, les communautés soumettront des études complètes accompagnées de leur PAR en même temps que la demande de micro-projet à la CPR pour approbation.

Des directives détaillées pour l'élaboration d'un PAR ou d'un mini PAR sont disponibles sur le site web de la Banque mondiale et dans le Guide de la Banque mondiale en matière de réinstallation et de réhabilitation. Comme cela a été déjà dit, on s'attend à ce que les impacts du PDRC soient minimes, et qu'on utilisera plus probablement un mini PAR. Les éléments de base d'un mini PAR sont donnés dans l'Encadré 3.1 ⁽⁶⁾

Encadré 3.1 Éléments de base d'un mini PAR

-
- Description du micro-projet
 - Impacts potentiels du micro-projet
 - Résultats pertinents de l'enquête socio-économique
 - Cadre juridique et institutionnel pour la réinstallation
 - Critères d'éligibilité pour la compensation
 - Système d'évaluation et de compensation des pertes
 - Mesures de réinstallation (opportunité, systèmes)
 - Choix du site, préparation du site et transfert
 - Protection et gestion de l'environnement
 - Participation des populations à la prise de décision
 - Intégration avec les populations hôtes
 - Procédures de soumission des doléances
 - Dispositifs institutionnels de mise en oeuvre
 - Chronogramme d'exécution, y compris un budget détaillé et la source de financement
 - Dispositifs en matière de suivi-évaluation
-

3.3

EXAMEN DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION

Comme cela a été déjà dit, la CPR est chargée d'examiner et d'approuver les plans de développement approuvés par les CVGT/CIVGT. Le CCTP procèdera à une revue des critères d'éligibilité des micro-projets pour financement sur la base d'évaluations menées sur le terrain, comprenant les résultats du tri environnemental et social utilisé. A leur tour, les CCTP devront être supervisés grâce à une évaluation au hasard et périodique des revues par la CNP.

On prévoit que tous les CVGT/CIVGT ne disposeront pas des capacités institutionnelles pour préparer les études et les plans requis. Il n'est pas non plus

(6) Des directives détaillées sur la préparation d'une enquête socio-économique de base et un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont disponibles sur le site web de la Banque mondiale, <http://essd.worldbank.org/sdv/guidebook/generic/gindex.htm> et dans le guide de la Banque mondiale en matière de réinstallation et de réhabilitation, 2002.

de l'intérêt du projet que les communautés préparent leurs propres études, étant donné les conflits d'intérêt potentiels. Ainsi, lorsque les moyens existent, le projet conclura des marchés avec des prestataires privés (bureaux), des ONG ou des services techniques de l'état pour assurer les services nécessaires.

Les EIE et les PAR élaborés pour les micro-projets seront également passés en revue pour s'assurer qu'ils sont conformes aux politiques de la Banque en matière de protection de l'environnement. Les critères de sauvegarde pour l'approbation des micro-projets sont décrits dans l'Encadré 3.2.

Encadré 3.2 Critères de sauvegarde pour l'approbation des micro-projets

- ❑ Le micro-projet a fait l'objet d'un tri environnemental et social conformément aux directives pertinentes de la Banque mondiale en matière de protection de l'environnement (OP 4.01 OP 4.12), et en conformité avec les procédures décrites dans le CGES.
 - ❑ Une évaluation de l'impact sur l'environnement et une enquête socio-économique de base ont été réalisées pour les projets comportant des impacts environnementaux et sociaux potentiels.
 - ❑ Un plan d'action de réinstallation (PAR) ou min PAR a été préparé pour les micro-projets entraînant une acquisition de terrain ou un déplacement de personnes potentiel.
 - ❑ La nécessité d'acquérir des terres et de produire des titres fonciers pour les terrains utilisés pour des micro-projets a été déterminée, de même que l'identification des mesures nécessaires pour y faire face, y compris une stratégie de mise en oeuvre.
 - ❑ Le micro-projet proposé devrait s'assurer que la terre acquise/nécessaire n'est pas (a) dans des zones litigieuses, (b) un patrimoine culturel, (c) n'affecte pas négativement les populations autochtones, et (d) n'est pas dans des habitats naturels ou des aires protégées.
-

Même si chaque coordination provinciale (CPR) va examiner les demandes de micro-projets indépendamment et au niveau provincial, chaque CPR doit également prendre en compte les impacts cumulatifs des micro-projets en général. L'appui du Projet à la coopération entre les communautés pour atteindre des objectifs communs de développement peut aider à atténuer les impacts cumulatifs. De plus, le développement des PIA, sur la base d'un programme quinquennal de gestion des terroirs (PGT) devrait aider à mettre en exergue les problèmes potentiels bien à l'avance. ⁽⁷⁾ Par ailleurs, la CPR doit faire diligence à

(7) The PRCU contracts the services of local private firms to assist villages in preparing their AIP and PGT.

cet égard, et travailler avec le projet au niveau national faire face à ces impacts potentiels.

Une fois approuvées par la Banque mondiale et plus tard par la CPR, les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation du PAR seront complétées et vérifiées de manière satisfaisante par les communautés avant que les fonds ne soient décaissés pour le micro-projet.

3.4

RESPECT DE LA DIRECTIVE EN MATIERE DE SAUVEGARDE

Pour s'assurer de la qualité, il est recommandé que les PAR élaborés au titre des micro-projets pendant la première année soient transmis à la Banque mondiale, ainsi qu'à la CP, pour revue afin de s'assurer que les PAR produits au départ sont conformes à l'OP 4.12. Les insuffisances constatées dans la qualité seront traitées au moyen de formations au niveau (CCTP) provincial par des prestataires et réviseurs compétents, sur financement du Projet dans le cadre du budget d'appui technique. Les PAR ultérieurs préparés pendant tout le reste du projet peuvent alors être examinés par les CPR, avec une procédure d'évaluation indépendante chaque année pilotée par la CP. A ce stade, l'approbation de la Banque mondiale ne sera pas nécessaire.

3.4.1

Renforcement des capacités

Le renforcement des capacités sera intégré dans l'élaboration des micro-projets au niveau des communautés à travers une assistance technique (par exemple, formation) qui permettra aux communautés d'entreprendre un premier tri de leurs propres propositions de micro-projets pour tenir compte des questions environnementales et sociales. Cette formation sera incorporée au budget du programme de formation des CVGT/CIVGT, qui est une sous-composante du programme PDRC/SILEM. Cette sous-composante est axée sur l'acquisition des compétences organisationnelles, managériales, et techniques nécessaires aux CVGT/CIVGT et à leurs sous-comités pour qu'ils puissent bien planifier, mettre en œuvre, et maintenir des investissements au niveau villageois. La CP et les CPR bénéficieront également de formation en matière de revue des micro-projets.

Toutes les formations comprendront un volet renforcement des capacités de mettre au point des mesures d'atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux et de suivre les réalisations. Le renforcement des capacités aura pour cible les niveaux décentralisés (village, province, région, nationales), conformément au PNDRP du Burkina Faso, pour s'assurer que la planification de la réinstallation est intégrée dans toute l'administration publique, spécialement en ce qu'elle se rapporte au projet, en assurant une articulation avec le développement des municipalités rurales comme objectif principal du projet. Ce point est décrit en détail au *Chapitre 6 du cadre de gestion environnementale et sociale*.

4.1 IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Une des questions essentielles qui se posent lorsque l'on doit réunir la communauté tout entière pour qu'elle choisisse, finance, et mette en œuvre des sous-projets c'est comment assurer un processus décisionnel équitable et représentatif. Les groupes vulnérables sont une priorité pour le Projet, car ce sont eux qui, le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte subite de ressources, ou à un déplacement. Par conséquent, les groupes vulnérables doivent être intégrés à travers leur prise en compte au sein des comités au niveau des villages (CAS) en tant qu'élément des CVGT/CIVGT, particulièrement dans le choix, le financement, et l'exécution des micro-projets. Il convient de noter que les différents villages ont différentes caractéristiques, et que les groupes vulnérables vont changer d'un village à l'autre et d'une région à l'autre, bien que le trait commun qui les caractérise soient les seuils de pauvreté et la force des mécanismes de survie.

Il faut identifier les personnes affectées par le projet dans le cadre du processus de tri des micro-projets. À ce stade, l'identification des individus/groupes vulnérables est également nécessaire, de même que le mécanisme/indicateurs par lesquels ils sont identifiés (par exemple, propriété foncière, statut socio-économique, genre, etc.). On trouvera un échantillon de format au *Chapitre 6 du CGES*.

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont définies comme étant des " personnes touchées par l'acquisition de terres, le transfert, ou la perte de revenus liée à (a) l'acquisition de terre ou autres éléments d'actif, et à (b) la restriction de l'accès aux parcs et aires protégées légalement constitués." ⁽⁸⁾

À ce stade de la préparation, il n'est pas possible d'évaluer le nombre potentiel de PAP ou de FAP dans la mesure où les micro-projets et les autres activités prévus par le PDRC/SILEM n'ont pas encore été identifiés. ⁽⁹⁾

Cependant, puisque les zones rurales du Burkina Faso sont en grande partie agricoles / pastorales de nature, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet peuvent être classées en trois catégories, à savoir:

- i. *L'individu affecté* – un individu qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la propriété, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des micro-projets et des activités, et à qui une compensation est due. Par exemple, un individu affecté est une

(8) World Bank. 2002. Resettlement and Rehabilitation Guidebook. Washington DC.

(9) The types of micro-projects to be financed under the CBRDP have been provided under an indicative list in the PAD.

personne qui cultive une parcelle de terrain qui sera touchée par le Projet, ou qui a construit une infrastructure qui est maintenant demandée par le micro-projet, ou dont les moyens d'existence reposent sur l'accès public à des terres qui doivent être touchées par le projet.

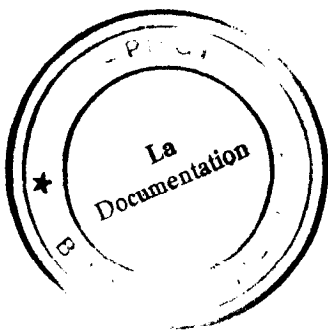
ii. *Ménage affecté* - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Project, que ce soit par la perte d'une propriété, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du Project. Cette définition prévoit:

- a) Les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires;
- b) Les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole;
- c) Les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne; et
- d) Les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, ou à la co-résidence pour des raisons physiques ou culturelles.

iii. *Ménages et/ou individus vulnérables* - les ménages et/ou individus vulnérables peuvent avoir des besoins en terre et en ressources différents de ceux de la majorité des ménages, ou ont des besoins non liés à la quantité de terre disponible pour eux. De plus, la vulnérabilité est souvent liée au genre et autres structures sociales, et aux questions foncières au sein d'une communauté. Ce groupe comprend, entre autres:

a) *Les femmes* : les femmes ont tendance à être marginalisées dans le processus d'élaboration du fait des structures communautaires traditionnelles avec des fonctions fortement stratifiées en fonction du genre - par exemple, les femmes au Burkina Faso n'ont pas le droit de posséder une terre. En particulier, les femmes célibataires qui dépendent de leurs fils, frères, ou autres dans la communauté pour avoir de l'appui et pour se procurer des moyens de subsistance au plan économique ont tendance à être très vulnérables, de même que les agricultrices exploitant des terres de petite taille qui peuvent compter sur des hommes au sein de la communauté pour accomplir des tâches sexo-typées en échange d'un pourcentage de la récolte ou de tout autre paiement.

b) *Les éleveurs/Nomades* : à cause du système foncier traditionnel, les éleveurs et les nomades sont vulnérables parce que leur accès à la terre pour le pâturage dépend de la volonté des agriculteurs de leur accorder cet accès. Traditionnellement, les éleveurs étaient les bien



venus à cause des engrais que procuraient les bêtes. Cependant, au fur et à mesure que les usines d'engrais deviennent de plus en plus nombreux et accessibles aux paysans ruraux, et compte tenu de la croissance démographique et des ressources naturelles limitées, les éleveurs sont particulièrement vulnérables.

- c) *Les jeunes* : les jeunes dans les campagnes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village et/ou de terre.

- d) *Les émigrés* : Les émigrés sont ceux qui ont quitté leurs maisons pour des raisons environnementales, économiques, sociales, ou politiques. Par exemple, plusieurs milliers de Burkinabé habitant en Côte d'Ivoire peuvent retourner dans leurs villages en raison de la violence politique qui prévaut là-bas; d'autres émigrés non-Burkinabé peuvent également venir au Burkina Faso suite à un conflit en Afrique de l'Ouest. Ils sont particulièrement vulnérables, car ils peuvent ne pas avoir de relations avec le pays; et ils peuvent faire face à l'isolement du fait des pressions actuelles sur les ressources.

5.1

CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP

Les PAP auront droit à une compensation basée sur le statut d'occupation qui est le leur des zones touchées. En vertu de l'OP 4.12 de la Banque mondiale et de la législation du Burkina Faso (voir *section 6*), les PAP sont définies comme étant:

- a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris).
- b) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou biens à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation.
- c) Ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

L'OP 4.12 OP précise que les individus couverts par les points (a) et (b) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, et autre forme d'assistance conformément au cadre politique défini. Les individus couverts par le point (c) ci-dessus doivent bénéficier d'assistance pour une réinstallation en lieu et place d'une compensation pour la terre qu'ils occupent, et autre assistance, selon les besoins, pour permettre d'atteindre les objectifs présentés dans ce présent cadre politique, s'ils occupaient la zone du projet avant une date butoir arrêtée par le gouvernement du Burkina Faso, et qui est acceptable à la Banque mondiale. Toutes les personnes comprises dans les points (a), (b), ou (c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que la terre.

Les individus ou les familles qui empiètent sur la zone du Projet après la date butoir n'ont pas droit à compensation ou à aucune autre forme d'assistance pour leur réinstallation conformément au présent cadre.

Si l des maisons effectivement bâties font partie de la zone à acquérir dans le cadre d'un micro-projet proposé, les propriétaires ou les occupants, ou les FAP de ces maisons seront considérés comme ayant droit à la réinstallation. Si des ressources négativement affectées étaient la propriété ou étaient gérées comme patrimoine commun dans un village ou parmi des groupes de villages, tous ceux qui y ont un intérêt auront droit à la réinstallation et /ou à la compensation.

6.1

INTRODUCTION

Depuis l'indépendance du Burkina Faso en 1960, le gouvernement et les différents projets ont essayé de concevoir une institution villageoise au niveau local qui inclut les membres des différents groupes socio-culturels dans un village donné. En 1996, la loi portant réforme agraire et foncière (RAF) a conféré une existence légale aux *Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs* (ou CVGT) conçues pour jouer un rôle dans l'évaluation, l'attribution et la confiscation des terres. En février 2000, le gouvernement a adopté un décret élargissant la chaîne de responsabilités des CVGT en matière de développement, en leur permettant de gérer des fonds publics. Dans ce sens, les CVGT facilitent de nos jours la transition vers un développement des municipalités rurales; dans certaines circonstances, les CVGT peuvent également se fédérer pour former des commissions inter-villageoises (CIVGT). Cependant, ce qu'il faut bien noter c'est que les CVGT et les CIVGT ne sont pas des substituts aux municipalités rurales une fois que celles-ci sont efficacement mises en place et opérationnelles.

L'importance des questions foncières est bien soulignée par la promulgation de la loi sur la réforme agraire et foncière (RAF), qui a affirmé que la terre sur toute l'étendue du territoire appartient à l'état, à l'exception d'une très petite portion protégée par des titres de propriété formels. La RAF était destinée à permettre à tous les citoyens Burkinabé d'accéder aux terres agricoles quelle que soit leur origine, tout en cassant le pouvoir de la chefferie traditionnelle, en mettant en place un comité villageois élu pour administrer la terre.

L'effet de cette loi c'est que toutes les terres ne faisant pas l'objet d'un titre foncier sont la propriété de l'état. Dans la pratique, la diversité des situations et la nature verbale de la plupart des accords et autres transactions traditionnelles limitent l'efficacité de la RAF, en créant un sentiment d'insécurité par rapport aux questions liées à la propriété foncière. Dans le monde rural, il est tout à fait difficile de mettre cette loi en application, réduisant de ce fait sa légitimité. Dans la pratique, les règles traditionnelles sont respectées.

Cela a des implications importantes pour le cadre juridique et réglementaire. Cette partie du document donne un bref aperçu de la manière dont les lois et les règlements du Burkina le Faso abordent les questions de réinstallation, notamment lorsqu'ils sont compris conjointement avec l'OP 4.12 de la Banque mondiale.

Il existe un certain nombre de lois et de décrets liés à la jouissance, aux droits de propriété, et à l'expropriation de la terre au Burkina Faso. Ces lois et décrets sont présentés au *tableau 6.1*. Le présent cadre pour les réinstallations examine ces lois et celles de la politique opérationnelle (OP)4.12 de la Banque mondiale.

Tableau 6.1 Lois et décrets relatifs aux droits de jouissance et de propriété sur un terrain

<i>Législation</i>	<i>Description</i>
<i>Loi N° 014/96/ADP du 23 mai 1996</i>	La loi détermine les principes fondamentaux de la réforme agraire et foncière au Burkina Faso, du développement de la gestion des terrains ruraux et urbains, tels que les systèmes d'organisation de l'eau, des forêts, des animaux, des poissons, des minerais extraits des mines et carrières, ainsi que la réglementation des droits fonciers.
<i>Décret 97-054/PRES/PM/MEF</i>	Conditions et application de la loi 014/96/ADP.
<i>Loi N° 041/98/AN du 06 août 1998</i>	Portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso
<i>Loi 043/98/AN du 09 août 1998</i>	Portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation

6.2.1

Domaine public

En vertu de la loi n° 014/96/ADP (23 mai 1996) du Burkina Faso, le domaine national est composé de toutes les terres et biens immobiliers ou équivalents, situés dans les limites du territoire national, et ceux acquis par l'état.

Cependant, il existe des droits fonciers coutumiers parmi les groupes ethniques dans toutes les zones où le Projet sera mis en œuvre. Les structures d'occupation des sols au Burkina Faso sont en grande partie basées sur le droit coutumier qui existe parallèlement à la loi officielle.

La RAF identifie six types de titres d'occupation des sols :

- *L'arrêté d'affectation* – pour l'occupation et les activités des services publics;
- *L'arrêté de mise à disposition* – pour les activités non-économiques (église, culture, etc.)
- *Le permis d'occuper* – pour des activités temporaires
- *Le permis d'exploiter* – pour usage industriel ou commercial
- *Le Bail* – pour les activités permanentes

Par ailleurs, un "village" est défini comme étant la plus petite unité administrative pour la gouvernance, reposant sur les deux critères suivants:

1. Il doit comprendre plus de 100 habitants ou 20 ménages;
2. Il doit être situé au moins à 5 kilomètres d'un village administratif existant

Dans la pratique, cependant, ces critères, et la loi, ne sont pas très bien intégrés dans le régime foncier coutumier, qui demeure le régime dominant, surtout en milieu rural.

6.3 *LE REGIME FONCIER SOUS LE DROIT COUTUMIER*

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits au terrain dans les campagnes du Burkina Faso. Même si la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, ont été nationalisées, elles sont assujetties au régime traditionnel en termes de gestion quotidienne.

6.3.1 *Régime foncier traditionnelle*

Même si l'organisation des villages varie à travers tout le pays, elle est souvent structurée sur la base de la lignée, du genre et de l'âge, selon l'appartenance ethnique et l'histoire. D'une façon générale, le chef de village est le chef de la lignée principale, et règne avec l'aide d'un conseil d'anciens. Il y a également en général un chef de terre (*tingsoba*) qui peut être ou ne pas être le chef de village, et qui peut même vivre dans un autre village.

C'est une caractéristique commune au Burkina Faso, en particulier là où les frontières des aires protégées ne sont pas clairement délimitées. Les membres de la communauté cultivent, se réunissent, tendent des pièges et chassent dans ce qu'ils perçoivent comme étant leurs *territoires villageois*; en effet, une partie de ces territoires se trouve souvent à l'intérieur des aires protégées.

En revanche, le régime foncier codifié définit l'accès et les droits d'occupation en termes de principes de la propriété privée qui nécessite l'enregistrement mais ne tient nullement compte des principes fondamentaux du régime coutumier régissant l'accès à la terre et aux ressources. Sous ce régime, toutes les terres et les ressources appartiennent à l'état, sauf lorsqu'une parcelle de terrain a été enregistrée.

6.3.2 *Catégories traditionnelles de terre*

Les communautés locales classent habituellement les terrains par catégorie de la manière suivante selon leur utilisation:

- habités, cultivés, et de jachère,
- brousse exploitée,
- brousse pas fréquemment exploitée, et
- forêts communautaires et aires protégées.

Ces types d'utilisation sont classés par catégorie, par des droits allant de l'individu jusqu'au niveau de la communauté.

Terre habitée, cultivée et de jachère

La terre habitée et cultivée est généralement exploitée par des individus. Le défrichage exige beaucoup de travail et intervient habituellement à partir de septembre jusqu'au début de la saison –d'avril à juin. Les droits coutumiers reconnaissent la force de travail qu'un individu investit dans le défrichage et l'entretien de la terre. Les agriculteurs individuels ont le contrôle de la terre qu'ils défrichent aussi longtemps qu'ils la cultivent. Dans tous les groupes ethniques, les proches parents par le sang jouissent également de droits résiduels sur tout terrain qu'une personne récemment décédée cultivait. S'il n'y a aucun parent direct, ou une fois que l'individu cesse d'occuper cette terre, elle commence à revenir de nouveau à la communauté. Pour cette raison, les individus ne peuvent pas céder la terre qu'ils exploitent à un étranger sans l'accord général du village.

Brousse exploitée

La brousse qui est exploitée est considérée comme un terrain communautaire. Même si un village se déplace, il garde toujours des droits résiduels sur ses terres exploitées. D'autres peuvent les occuper mais généralement ils vérifient d'abord cette possibilité avec le village. Quand un village s'effondre ou cesse d'exister, sa terre retourne au patrimoine commun du district dans son ensemble.

Brousse pas fréquemment exploitée

La brousse qui n'est pas régulièrement exploitée peut être occupée par n'importe qui. Cependant, la brousse peut contenir des arbres qui ont été protégés par des paysans individuels qui ont par le passé cultivé cette terre. Ces paysans auraient en premier le droit sur les fruits de ces arbres, même si la terre est redevenue une brousse.

Forêts et aires protégées communautaires

Les sites de conservation sont considérés comme des terrains communaux ou d'accès libre où l'exploitation des ressources naturelles est libre pour tous les membres de la communauté du village. Chaque village revendique des droits principaux, quoique non exclusifs, sur ses territoires villageois habituellement identifiés en utilisant les caractéristiques naturelles (arbres, fleuves ou ruisseaux).

Ces frontières, pense-t-on, sont établies par les fondateurs et les anciens du village et la connaissance de ces frontières est transmise de génération en génération.

Les membres de la communauté normalement vivent, cultivent, font la cueillette et chassent dans leurs territoires perçus. Les personnes des autres communautés sont libres de chasser dans les territoires perçus d'autres villages si elles traversent ou poursuivent un animal, mais demanderaient la permission de s'adonner à une activité qui serait plus qu'une simple partie de chasse ou de cueillette occasionnelle. Dans chaque territoire perçu du village, un individu à la recherche d'un terrain pour cultiver, après s'être assuré que personne d'autre n'a de prétention antérieure sur la parcelle, contacte le chef de village et/ou le conseil du village pour obtenir la permission de la cultiver.

Une prétention est établie sur une terre une fois qu'un individu a obtenu la permission de défricher le terrain pour le cultiver. Les personnes qui pénètrent dans sur des terres appartenant à une tribu qui n'en sont pas propriétaires et qui veulent de la terre pour cultiver peuvent soit la louer ou l'acheter. Un terrain sur lequel il n'y a aucune prétention individuelle est un terrain communal, impliquant que tous les membres de la communauté ont une égalité de droits à ce terrain et à ses ressources.

6.3.3 *Occupation de sols pour les micro-projets*

L'acquisition de terres que les communautés locales vont utiliser pour développer des micro-projets dans le cadre du PDRC/SILEM sera régie par les lois du Burkina Faso et par l'OP 4.12 OP de la Banque mondiale.

La CVGT contrôle administrativement les terres du village et sert de liaison entre le gouvernement et les habitants du village. Actuellement, les communautés locales opèrent sur leur propre terre, et en vertu du droit coutumier demandent l'approbation du chef d'autres villages si elles demandent un terrain qui n'est pas situé dans leur domaine. Si un micro-projet proposé a besoin de plus de terre qu'une communauté n'en dispose, des arrangements doivent être conclus par le chef de tous les autres villages potentiellement affectés, et le village qui met en œuvre le projet devra obtenir un titre foncier à délivrer par le gouvernement du Burkina Faso. Dans ces cas, la CVGT/CIVGT devra travailler avec la CPR, avec l'aide de la CP si nécessaire pour négocier et faciliter l'acquisition du terrain. La CP devra également conseiller les CPR et les CVGT/CIVGT pour le traitement des questions liées au titre foncier.

7.1 BASE JURIDIQUE DU DROIT A LA REINSTALLATION

Dans les cas où les lois portant sur la compensation et la réinstallation sont insuffisantes, les procédures pour l'octroi de compensation telles que décrites dans l'OP 4.12 seront applicables. Au Burkina Faso, la politique en matière de droit à la réinstallation au titre du projet PDRC/SILEM devra s'appuyer sur la législation examinée dans *la section 6* et sur l'OP 4.12 de la Banque mondiale.

7.2 OCCUPATION DE SOLS POUR LES SOUS-PROJETS

Les terres à acquérir et à occuper par le PDRC/SILEM seraient régies par les lois du Burkina Faso ainsi que la politique opérationnelle (OP) 4.12 (réinstallation involontaire). Aux fins du Projet, les préoccupations d'ordre administratif et financier liées aux terres acquises devront être décentralisées au niveau de la CVGT/CIVGT.

7.3 DROITS RELATIFS AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'IMPACTS

Les personnes affectées par le projet et les familles affectées par le projet (PAP/FAP) devront avoir droit à compensation soit en règlement en espèces, contributions en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans *le tableau 7.1*

Tableau 7.1 Formes de compensation

Type	Description
Paievements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des articles tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les jeunes plants, les intrants agricoles et les crédits pour équipement.
Aide	L'aide peut comprendre une prime de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre.

Dans les types de mesures de compensation et de réhabilitation ci-après, comme détaillé au *Tableau 7.1* :

7.3.1 Méthodes d'évaluation des biens touchés

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent du type de bien. Les trois types de biens en terre identifiés conformément à la législation du Burkina Faso dans le présent cadre politique sont:

- Les terres appartenant à l'Etat;
- Les terres appartenant à des individus; et
- Les actifs détenus en vertu des droits coutumiers.

Les terrains appartenant à l'état seraient cédés gratuitement (peut-être à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). Cependant, il est prévu que la CVGT/CIVGT paye pour acquérir un terrain de cette catégorie dans les cas où le terrain appartenant à l'Etat est occupé des cultivateurs individuels et/ou de ménage. Les biens appartenant à des personnes privées, ainsi que la terre appartenant à l'état, devraient être acquis à leur valeur d'échange. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

Cependant, selon la législation en vigueur au Burkina Faso, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres appartenant à l'Etat devraient être évalués selon la méthode suivante pour compensation:

- Les micro-projets offriront une compensation pour les biens et les investissements, y compris la main-d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, et autres améliorations, conformément dispositions du plan de réinstallation.
- Les taux de compensation seraient ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés.
- La compensation ne devrait pas intervenir après la date butoir conférant le droit conformément aux présentes directives.
- Les maisons situées dans une propriété communale seront indemnisées à la valeur de remplacement de la structure acquise.

Puisque la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers, non seulement il faudra accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'état devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès etc. aux taux du marché au moment de la perte.

7.3.2 *Paiements de la compensation et considérations y relatives*

La compensation aux individus et aux ménages se fera en espèces, en nature, et/ou à travers l'octroi d'aide. Le type de compensation sera déterminé par la PAP/FAP, même si tout doit être fait pour faire comprendre l'importance d'accepter la compensation en nature si la perte s'élève à plus de 20% des pertes totales en moyens de subsistance.

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix

sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par la CVGT/CIVGT, avec la supervision des CPR. Les banques et institutions de micro-financement locales devraient travailler étroitement avec le gouvernement à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque bénéficiaire en concertation avec la CVGT/CIVGT. Les paiements monétaires devraient se faire à un moment en rapport avec le calendrier saisonnier.

7.4

PROCESSUS DE COMPENSATION

Le processus d'indemnisation au titre des micro-projets comportera plusieurs étapes à franchir conformément aux mesures présentées dans les PAR des micro-projets. Ces étapes comprennent:

(a) Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP/FAP/CAP seront informées par les CVGT/CIVGT au cours de l'identification des micro-projets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets. Afin de s'assurer que tous les domaines sensibles ont été identifiés avec précision lors de cette procédure, tous les chefs de village, chefs religieux, autres anciens et individus qui gèrent des zones de pêche, des arbres sauvages et des ruches d'abeille nécessaires accompagneront, par exemple, les enquêteurs sur le site. L'enquête socio-économique ultérieure recueillera toutes les informations pertinentes sur les PAP, et s'assurera que toutes ces informations se reflètent exactement dans le PAR afin de permettre d'octroyer une compensation adéquate. Un suivi périodique s'assurera que les PAP ont été consultées et que la compensation et le déménagement se sont effectués de manière satisfaisante.

(b) Notification

Les CVGT/CIVGT informeront les propriétaires terriens que leurs domaines sont requis pour le développement du micro-projet. L'occupant sera informé par notification officielle, écrite et verbale, faite en présence du chef du village et des CPR.

(c) Documentation des avoirs et des biens

Les responsables du village et la communauté locale organiseront des rencontres avec les PAP/FAP pour discuter de la procédure de compensation. Pour chaque individu ou ménage affecté, la communauté locale constituera un dossier de

compensation contenant les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et les individus considérés comme étant membres du ménage, la totalité des avoirs fonciers, l'inventaire des propriétés affectées, et des informations pour le suivi des arrangements futurs. Le dossier doit être confirmé et attesté par les responsables du village et devra être tenu à jour. Cela est nécessaire dans la mesure où il est possible qu'un individu cède des parcelles de terrain par la suite et peut éventuellement devenir éligible pour la réinstallation. Tous les réclamations et biens devront être consignés par écrit.

(d) Accord par rapport à la compensation et préparation des contrats

Les types de compensation devront être clairement expliqués aux PAP/FAP et acceptés par elles. La communauté locale rédigera un contrat énumérant tous les biens et terres cédés, ainsi que les types de compensation (en espèce et/ou en nature) choisis et acceptés par la PAP/FAP et la CVGT. Une personne choisissant une compensation en espèce devra remplir un bon de commande, signé et puis attesté par des témoins. Ce contrat sera alors lu à haute voix en présence de la partie affectée et du chef de village et des responsables locaux avant qu'il ne soit signé.

(e) Versements de la compensation

Toute manipulation de propriété telle que terre et bâtiments ainsi que tous les versements au titre des compensations se feront en présence de la partie affectée et du chef et des responsables du village.

7.4.2

Paiements des compensations communautaires

La compensation communautaire, dans le cadre du PDRC/SILEM se fera en nature uniquement pour la communauté dans son ensemble sous forme de reconstruction de la structure qui doit être de même niveau ou de niveau équivalent au moins ou de niveau supérieur à celle construite par les ONG locales dans la zone pour remplir les mêmes fonctions. Voici des exemples de compensation communautaire:

- Bâtiments scolaires (structures publiques ou religieuses)
- Puits ou pompes manuelles pour l'approvisionnement en eau
- Places de marché
- Routes ou ponts
- Entrepôt de stockage
- Terrain communautaire avec droits d'accès publics

Tableau 7.2

Matrice de compensation

Description générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution	Suivi et évaluation
<i>Perte de terres agricoles:</i> Supérieure à 20% de la totalité des propriétés foncières des PAP/FAP	Superficie cultivée, en préparation pour la culture, ou qui a été cultivée au cours de la dernière campagne agricole.	La perte de terre, de travail, et la perte de récolte sera compensée par le CVGT/CIVGT avec des fonds du projet, par la fourniture de terre de capacité productive égale et qui est satisfaisante pour la PAP/FAP.	Utiliser un taux unique quelle que soit la culture, en incorporant la valeur la plus élevée de toutes les cultures vivrières de base perdues, à la valeur marchande, et les coûts de main-d'œuvre liés à la préparation de nouvelles terres (les coûts moyens du défrichage, labourage, emblavure, deux sarclages, et récolte), qui doivent être actualisés pour refléter les valeurs réelles au moment du versement de la compensation.	Une cartographie des terres devra être faite au moment du tri des micro-projets par le CVGT/CIVGT ou un prestataire contractuel.	La CPR devra examiner la manière dont la compensation a été déterminée afin de s'assurer de la transparence et de l'observation de la politique en matière de compensation, objet d'une revue annuelle.
<i>Perte de terres agricoles</i> Moins de 20% de la totalité des propriétés foncières des PAP/FAP	La même que ci- dessus.	La même que ci-dessus. Cependant, si la PAP/FAP le souhaite, elle peut recevoir, comme alternative, une compensation en espèce égale au coût de remplacement intégral de l'équivalent en terre en valeur marchande.	Le mêmes que ci-dessus.	Pour cela, toute la FAP doit exprimer son accord d'accepter de l'argent comptant en lieu et place de l'équivalent en terre. La FAP doit également convenir avec le CVGT/CIVGT ou son sous-comité délégué (CAS) d'un plan de dépense pour l'utilisation de l'argent de manière productive qui va bénéficier à tous les membres de la FAP. Ce plan devra être soumis en même temps que le mini PAR et classé au niveau de la CPR.	Le CVGT/CIVGT accordera une attention particulière à la FAP/PAP, afin de s'assurer que la compensation est utilisée de manière productive et au profit de tous les membres de la famille. Un plan de suivi devra être arrêté en même temps que le plan de dépense.

Description générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution	Suivi et évaluation
<i>Perte de logements et de constructions</i> Supérieure à 5% de la superficie/constructions totales	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par la construction.	Sur la base des dessins des maisons de la PAP/FAP et de ses constructions / services d'appui connexes. Les coûts moyens de remplacement varieront en fonction des différents types de bâtiments et constructions, ainsi que des quantités et types de matériaux employés dans la construction (par exemple, briques, chevrons, paille, portes, etc.).	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	Des schémas et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des micro-projets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.	La CPR devra procéder à un premier examen des mesures de compensation lors de l'introduction de la demande pour un micro-projet, objet d'une revue annuelle.
<i>Perte de logements et de constructions: Moins de 5% de la superficie/constructions totales</i>	La même que ci-dessus.	La compensation en espèce pour la perte sera fournie au coût plein de remplacement acceptable à la PAP/FAP.	Le même que ci-dessus.	Si l'impact sur la terre/construction est tel que le terrain résidentiel restant est insuffisant pour reconstruire le bâtiment perdu, alors la totalité du terrain et des constructions peuvent être cédée au projet par la PAP/FAP en échange d'un terrain équivalent.	La CPR devra procéder à un premier examen des mesures de compensation lors de l'introduction de la demande pour un micro-projet, objet d'une revue annuelle.
<i>Perte de logements et de constructions : Locataires</i>	Non-propriétaires qui louent un bâtiment ou une construction à des fins de logement	Les locataires recevront de l'aide pour les dépenses liées au loyer et au déménagement, mais ne seront pas réinstallés.	Les locataires devront recevoir du projet une subvention en espèce égale à trois mois de loyer au taux du marché en vigueur, être aidés à identifier un logement alternatif, et recevoir une indemnité de dérangement, estimée par le projet, au titre de la perte de revenus et des dépenses supplémentaires liées au déménagement.	Les locataires devront être identifiés au moment où le choix du site est en train d'être discuté au sein du CVGT/CIVGT pour des micro-projets spécifiques. Les locataires devront être informés suffisamment à l'avance de leur réinstallation.	La CPR devra procéder à un premier examen des mesures de compensation lors de l'introduction de la demande pour un micro-projet, objet d'une revue annuelle.

Description générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution	Suivi et évaluation
<i>Perte temporaire de terre :</i> par accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien uniquement.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP/FAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangements lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations entre les entrepreneurs et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.	Le CVGT devra fournir un médiateur/assistance technique au besoin pour faciliter les négociations.
<i>Perte de commerce :</i> Bâtiments et constructions	Bâtiments et constructions pour des activités génératrices de revenus	Valeur marchande moyenne en vigueur pour le bâtiment et les matériaux, en sus d'une compensation en espèce pour le commerce perdu.	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente; (ii) la compensation en espèce pour la construction commerciale perdue reflétant le coût total de remplacement des infrastructures (sans amortissement); et (iii) la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la transition.	Les bâtiments et les constructions devront être évalués au taux moyen en vigueur sur le marché au regard de la nature de leur structure et des prix des matières utilisées dans la construction. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce, ou sur la base des revenus moyens des magasins semblables dans la zone.	La CPR devra procéder à un premier examen des mesures de compensation lors de l'introduction de la demande pour un micro-projet, objet d'une revue annuelle.
<i>Perte d'autres éléments d'actif</i>	Immobilisations autres que la terre (par exemple, clôture)	Le remplacement devra être négocié avec le propriétaire et faire partie du marché de construction pour le micro-projet.	Si possible, le remplacement devrait être d'une valeur équivalente et en nature. Les coûts de remplacement devront être déterminés avant la construction et inclus en tant qu'élément de l'appel d'offre.	Le CVGT/CIVGT et la PAP/FAP négocieront des prix basés sur les taux en vigueur sur le marché.	Le CVGT/CIVGT sera chargé d'inspecter l'élément de l'actif de rechange afin de s'assurer qu'il est acceptable pour la PAP/FAP dans un délai de deux semaines de suivant le rétablissement.
<i>Perte d'arbres fruitiers et d'ombre non productifs</i>	Arbres/plantes qui ne procurent pas d'activités génératrices de revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Aucune compensation pour des arbres de taille mineure.	La CPR devra procéder à un premier examen des mesures de compensation lors de l'introduction de la demande pour un micro-projet, objet d'une revue annuelle.

Description générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution	Suivi et évaluation
<i>Perte d'accès aux ressources :</i> Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en nature peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le CVGT et la PAP pour l'année en cours uniquement, et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	La CPR peut servir de médiateur pour les négociations entre le CVGT et la PAP.	La CPR devra procéder à un premier examen des mesures de compensation lors de l'introduction de la demande pour un micro-projet, objet d'une revue annuelle.
<i>Perte d'accès aux ressources :</i> Matériaux (par exemple, fruits, bois, herbes, etc.)	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques, et le CVGT/CIVGT devra s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le CVGT/CIVGT prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.	Toutes les questions touchant à l'accès aux ressources devront être abordées dans l'audit annuel, en collaboration avec la CPR et le département des Eaux et Forêts, dans le cadre du CONEDD.

8 MECANISMES INSTITUTIONNELS ET PROCEDURES D'ORGANISATION POUR LA SATISFACTION DES DROITS

8.1 COORDINATION ET GESTION DU PROJET

La compensation et le relogement des personnes déplacées seront financées comme n'importe quelle autre activité éligible dans le cadre des procédures administratives et financières du Projet, décrites plus en détail dans le manuel d'exécution du projet.

8.1.1 Niveau national

La coordination nationale du projet (CNP) du PNGT est entièrement responsable de la mise en œuvre du *cadre politique de réinstallation* et de s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante avant de donner l'approbation pour le décaissement des fonds pour les micro-projets dans le cas des mini PAR.

Le financement sera traité à travers cette unité qui a été mise en place et dotée en personnel de plusieurs membres dont un coordonnateur de projet et un spécialiste financier, qui ont été nommés avant les négociations du projet et la mise en place effective du crédit. La CP s'occupe des fonctions quotidiennes du et des activités du projet, *entre autres*, en assurant la disponibilité des fonds et de l'assistance technique aux niveaux décentralisés, c.-à-d. au niveau des départements et des communes.

Les principaux rôles de la CP en termes de planification de la réinstallation sont:

- Faciliter la discussion entre les villages et les communes (provinces) en ce qui concerne la compensation pour les terres acquises pour les micro-projets;
- Suivre le travail des Coordinations provinciales du projet (CPR) pour s'assurer que les activités sont menées de façon satisfaisante;
- Organiser l'orientation et la formation nécessaires pour les responsables provinciaux, départementaux et communaux afin qu'elles puissent mener les concertations avec les communautés, appuyer les communautés dans l'élaboration des PAR et effectuer le paiement des compensations et autres mesures (droit au relogement et à la réhabilitation) aux PAP en temps opportun;
- S'assurer que les rapports sur l'état d'avancement du projet sont soumis au bureau de la Banque mondiale à Ouagadougou de façon régulière.

8.1.2

Administration décentralisée

Au niveau décentralisé, l'administration du projet et la planification de la réinstallation se déroulent simultanément, et sont subdivisées à trois niveaux: (a) provincial, (b) communal, et (c) villageois. La Figure 8.1 et 8.2 illustre le processus d'administration et les paragraphes ci-dessous décrivent plus en détail chaque niveau de responsabilité.

(a) Niveau provincial

La CP est appuyée au niveau provincial par la mise en place des CCTP. Le CCTP est chargé de : (a) assurer la coordination provinciale du PDRC à travers des interventions directes auprès des villages; (b) procéder au contrôle des projets pour s'assurer que des avantages liés à leur mise en œuvre se ressentent au niveau provincial; et (c) donner des assurances de qualité permettant aux projets d'obtenir des financements à travers les CVGT/CIVGT. Des coordinations du projet (CPR) ont été mises en place au sein des CCTP.

Ces CPR sont chargées de : (a) appuyer le CCTP dans la coordination provinciale du PDRC et les interventions auprès des villages; (b) apporter un appui technique aux villages dans les activités de développement communautaire; (c) aider à l'identification et au tri des micro-projets dans le cadre du PDRC; et (d) examiner les demandes en micro-projets pour déterminer leur faisabilité au plan technique et financier.

Des CVGT/CIVGT ont été ou seront mis en place et pourvus en personnel comprenant un administrateur et un comptable entre autres. Ces membres ont été ou seront nommés dans des conditions acceptables par la Banque mondiale. Les CVGT/CIVGT seront chargés de canaliser les fonds vers les bénéficiaires; d'entreprendre les activités de renforcement de capacités; des activités de coordination au niveau de la province et des CVGT/CIVGT, les commissions villageoises de gestion des terroirs, et de la gestion du dispositif de suivi - évaluation.

(b) Niveau communal

À ce niveau, seront mises en place une commission villageoise de gestion des terroirs (CVGT) et une commission inter-villageoise de gestion des terroirs (CIVGT) chargées de:

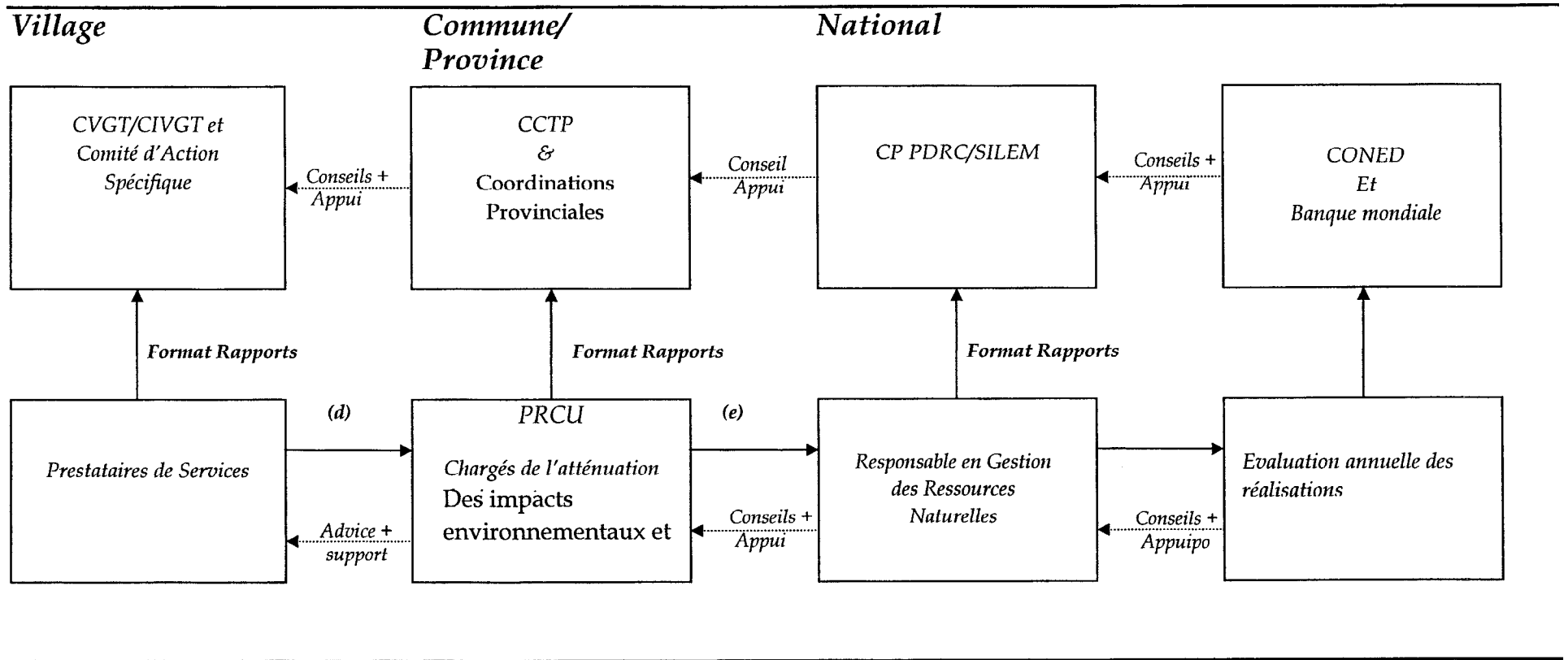
- Veiller à ce que les résidents du village potentiellement impliqués sont informés des investissements et de leurs droits et des options concernant les terrains ou autres biens qui pourraient être touchés;

- Examiner et approuver les propositions de micro-projet avant leur évaluation pour toutes activités d'investissement nécessitant l'accès à des terres appartenant ou occupées par des personnes privées ou autres éléments d'actif;
- Coordonner les activités entre les différentes communautés,
- Assurer un dédommagement à temps, que ce soit en espèces ou en nature, selon les exigences;
- Evaluer les prestations des entreprises afin de s'assurer que toute terre temporairement utilisée est correctement restituée;
- Répondent à toute doléance présentée par les PAP; et
- Superviser la mise en œuvre des micro-projets avec des missions régulières sur le terrain.

c) Niveau villageois

Au niveau du village, les communautés seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de micro-projets, le tri des micro-projets en ce qui concerne leur impact environnemental et social et dans la préparation des exigences de sauvegarde nécessaires (évaluations environnementales et sociales, PAR) selon que de besoin. Ce point est expliqué plus en détail au chapitre 6 *du référentiel de gestion environnementale et sociale*.

Figure 8.1 Graphiques pour les rapports et conseils concernant la planification de la réinstallation



Niveau administratif	Processus	Appui technique
Village/Communauté		
Comité villageois/inter-villageois de gestion des terroirs (CVGT/CIVGT)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Procède au tri et à la définition du micro-projet proposé en utilisant les fiches de tri environnemental et social ○ Décide, sur la base des résultats du tri, si le micro-projet proposé exige un PAR ou mini PAR <ul style="list-style-type: none"> • Si le micro-projet exige un PAR, alors prépare le programme et soumet le formulaire de demande de micro-projet en même temps qu'un PAR / min PAR complet à la CDC appropriée • Si le micro-projet n'a pas besoin d'un PAR, soumet ensuite le formulaire de demande de micro-projet pour examen à la CDC appropriée 	Un groupe de consultants et/ou de fonctionnaires qualifiés sera mis à disposition par le PNGT et SILEM, principalement pendant la première année, pour appuyer les CPR dans l'examen des évaluations des PAR soumis par les communautés. Ces personnes seront familiers des politiques foncières et des procédures de compensation en vigueur au Burkina Faso. Ce groupe d'individus fournira également un appui technique aux CPR dans l'examen des PAR et sera disponible pour visiter les villages et aider à la formation des communautés dans le domaine de la préparation des PAR.
Commune/Inter-villageois		
CVGT	<ul style="list-style-type: none"> ○ Examine et approuve les domaines de micro-projets (en 30 jours) sur la base de leur faisabilité technique et financière (y compris les EIE/EIES, PAR et les mini plans de gestion des ennemis des cultures et les mini-plans de gestion des déchets soumis) ○ Soumet les demandes approuvées à la CP pour financement 	
Province		
Coordinations provinciales du projet (CPR)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Etudient et approuvent les demandes (en 21 jours) ○ S'assurent que les résidents potentiellement impliqués du village sont informés des investissements et de leurs droits et options concernant la terre ou autres biens qui pourraient être touchés ○ Coordonnent les activités entre les différentes communautés et organisent les permis ou les autorisations concernant les projets proposés ○ Répondent aux doléances présentées par les PAP ○ Une fois que la CPR a approuvé les demandes, les CVGT canaliseront les fonds vers les bénéficiaires et entreprendront les activités de renforcement des capacités ○ Coordonneront également les activités au niveau de la province, et piloteront le dispositif de suivi-évaluation ○ Répondent aux doléances présentées par les PAP ○ Veillent à ce que les compensations soient réglées de manière satisfaisante avant que les constructions ne soient approuvées pour le micro-projet 	Les représentants de la DGEF et du PNGT/SILEM travailleront directement avec les CPR et les CVGT pour aider à l'examen et approbation des demandes
CVGT		Le spécialiste en acquisition de terre et aménagement communal proposé apportera la contribution et l'assistance nécessaires
Banque mondiale		
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Apporte des conseils et un appui techniques notamment au cours de la première année de mise en œuvre du programme 	

Plus spécifiquement, les représentants des villages aideront le CIVGT/CIVGT à:

- Programmer des rencontres ouvertes pour s'assurer que les résidents potentiellement impliqués du village sont tenus au courant des investissements proposés, et de leurs droits et des options concernant la terre ou autres éléments d'actif qui pourraient être touchés;
- L'identification des impacts sur la terre et des biens, des individus potentiellement impliqués, et des quantités et types de terres et autres biens recherchés de chaque individu;
- Programmer des réunions ouvertes pour la validation publique des dimensions sur le terrain et des cartes concernant l'emplacement des activités proposées, et révélation et validation en public des accords se rapportant aux terrains;
- Rechercher des contributions volontaires ou l'acquisition négociée de terre;
- Elaborer les rapports requis sur les questions touchant à l'acquisition des terres;
- Faciliter la compensation en nature et les exemptions de paiement de contributions locales par rapport à l'acquisition des terres;
- Diriger des réunions publiques pour examiner les évaluations annuelles, au niveau des communes, des résultats de la mise en œuvre des projets, recueillir les points de vue des villageois sur la bonne marche de l'exécution du projet, et répondre aux doléances, éventuellement.

9.1 CALENDRIER D'EXECUTION

Pour chaque micro-projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre des différentes activités à entreprendre sera inclus dans le PAR de chaque micro-projet. De même, pour chaque micro-projet, les calendriers de réinstallation des populations seront coordonnés avec ceux des travaux de génie civil. Le paiement des compensations et la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

9.1.1 Préparation et examen de PAR en cours d'exécution du projet

À ce stade dans la préparation du projet, il n'est pas possible de prévoir le nombre de PAR qui sera produit pendant la première année de mise en œuvre du projet. Cependant, il est probable qu'il y aura très peu de PAR requis pour les micro-projets proposés dans la mesure où la majorité des terres nécessaires est constituée de terrains communaux et a été prédéterminée pour usage spécifique par la communauté. Conformément à la *figure 8.2*, une fois que les demandes de micro-projets accompagnées des PAR sont soumises pour examen, les CVGT et les CPR disposent d'un certain délai pour l'examen des documents. Ce délai sera convenu par le Gouvernement du Burkina Faso une fois la politique en matière de réinstallation des populations approuvée par le gouvernement.

Audit annuel des réalisations

Un audit annuel des réalisations sera mené une fois par an, de préférence par des consultants indépendants recrutés par la CP, afin de s'assurer que les PAR sont élaborés conformément à la politique en matière de réinstallation des populations et à l'OP 4.12, et que les compensations se sont effectuées de manière satisfaisante. Le rapport d'audit sera soumis à la Coordination du Projet et à la Banque mondiale pour approbation.

9.2 CONSULTATIONS ET DIVULGATION DES INFORMATIONS

La consultation et la participation publiques sont essentielles en ce qu'elles permettent aux personnes déplacées potentielles de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des micro-projets. La consultation publique interviendra au commencement du micro-projet au niveau des communautés locales aidées par les ONG, les chefs, les anciens et les prestataires de services locaux.

Les consultations auront lieu pendant tout le cycle du projet, (a) l'enquête socio-économique, (b) le plan de réinstallation, (c) l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et (d) pendant la rédaction et la lecture du contrat de

compensation. Cela est conforme à l'objectif premier du PNGT et du SILEM, qui est d'assurer *une approche participative* à un développement mû par les communautés.

Avant toute négociation, et avant toute démarche pour l'acquisition de terre, les comités villageois de gestion des terroirs (CVGT) doivent donner des informations à toute PAP sur les principales dispositions du présent cadre. Les individus potentiellement affectés doivent être tenus au courant qu'ils ne sont pas forcés de donner, à titre volontaire, de la terre aux fins de réalisation du micro-projet, que l'acquisition involontaire de terre sans une compensation adéquate n'est pas permise, et que le dépôt d'une objection valable par un propriétaire terrien touché sera cause suffisante pour que l'approbation du micro-projet soit retardée ou suspendue.

Les informations complémentaires à révéler comprendront:

- Le droit à un remplacement en nature ou à une indemnisation au coût de remplacement;
- Les méthodes à utiliser pour la fixation des tarifs pour les dédommagements;
- Les procédures à suivre pour les doléances, y compris les informations de contact.

Les informations devraient être présentées dans une langue et un support accessibles à ces personnes potentiellement impliquées ou affectée.

9.3 MECANISMES DE REPARATION DES LITIGES

Au moment où le PAR est approuvé et les différents contrats de dédommagement signés, les PAP devront avoir été informés de la procédure par laquelle elles peuvent exprimer leur mécontentement et trouver réparation. Chaque village aura l'occasion de faire ses observations sur l'évaluation annuelle au niveau de la commune des performances réalisées dans la mise en œuvre du micro-projet. Tous les litiges peuvent être réglés dans le cadre du processus d'évaluation.

Si les PAP ne sont pas satisfaites des droits proposés pour les dispositifs de mise en œuvre, ou si elles sont mécontentes de l'exécution actuelle, elles peuvent également rechercher satisfaction à travers le CIVGT et/ou le CVGT ou ses responsables désignés. Si cela n'aboutit pas à la résolution des problèmes, les PAP peuvent également présenter leurs griefs, verbalement ou par écrit, aux responsables provinciaux chargés de l'animation du projet et de la diffusion des informations. Si cette procédure ne donne pas également satisfaction, les PAP peuvent porter leurs griefs, verbalement ou sous forme écrite, au niveau de la coordination du projet.

À tous les niveaux, les autorités précisées devraient noter la réception des doléances et répondre aux PAP dans les dix jours qui suivent la réception de ces

doléances. Les PAP seront exemptées du paiement de tous frais administratifs ou judiciaires liés à la poursuite de leurs réclamations.

9.4 BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT

Chaque mini PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

En sa qualité d'emprunteur, le gouvernement du Burkina Faso assume la responsabilité officielle de remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés à l'acquisition de terrains. Dans la pratique, les fonds du gouvernement ne seront pas régulièrement disponibles pour les comités villageois de gestion des terroirs (CVGT) à cet effet. Par conséquent, lorsqu'un micro-projet est proposé pour lequel il faut acquérir des terres, et lorsqu'on ne peut pas identifier suffisamment de sources de financement nécessaire aux dédommagements, cette proposition sera éliminée.

Pour ce qui est de SILEM, les sources intermédiaires d'appui à l'acquisition de terres incluront ce qui suit:

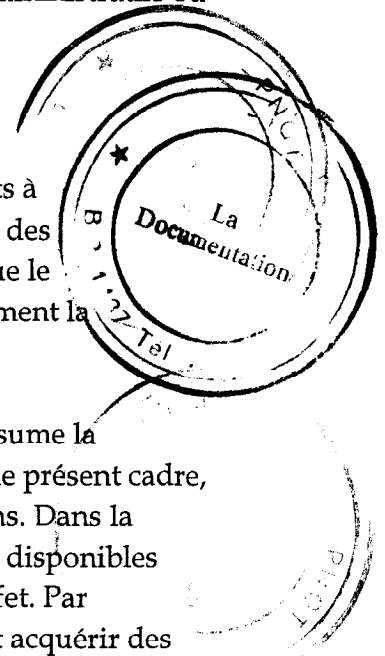
- Pour toute acquisition mineure de terre, lorsque la valeur de la terre prise d'un individu est approximativement égale à la part de contribution en espèces à laquelle la personne est tenue, l'exemption des individus contribuant en espèces aux fonds communaux nécessaires du village peut constituer une compensation suffisante; et/ou
- Avec l'accord des responsables compétents de la commune, les contributions en espèces des villages (au moins 3% des coûts estimatifs du micro-projet) collectées auprès des villageois non touchés peuvent être utilisées pour payer les dédommagements aux PAP.

9.5 SUPERVISION, SUIVI-EVALUATION

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s'effectueront systématiquement avec la supervision et le suivi des questions environnementales et sociales, tel que cela est identifié dans le référentiel de gestion environnementale et sociale. La surveillance de ces issues sera incorporée à l'évaluation des performances du projet global.

Dispositions en matière de suivi par l'agence d'exécution

Les dispositions de suivi devraient s'inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du PNGT/SILEM qui inclut le suivi par la CP au niveau national et au



niveau décentralisé par les CPR et les CVGT. Il est attendu que ces unités aient des guides de suivi et d'évaluation en place et fonctionnels vers la fin de la première année du cycle du projet.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de réinstallation des populations, le dispositif de suivi procédera à l'évaluation de ce qui suit:

- Si les individus, les ménages et les communautés affectés ont pu garder leur niveau de vie d'avant projet, voire l'améliorer ; et
- Si les communautés locales adhèrent toujours au projet.

Pour faciliter la procédure de suivi, les indicateurs ci-après présentés au *Tableau 9.1* seront utilisés pour évaluer l'exécution des PAR:

Tableau 9.1 Indicateurs de suivi-évaluation des PAR

<i>Suivi</i>	<i>Évaluation</i>
Contrats de compensation ou de réinstallation en instance non exécutés avant la prochaine campagne agricole	→ Contrats de compensation ou de réinstallation en instance
Les communautés incapables d'initier les dédommagements au niveau des villages au bout de deux ans	→ Contrats de dédommagement e en souffrance au niveau des villages
Les doléances reconnues comme étant légitimes sur toutes les plaintes déposées	→ toutes les doléances légitimes satisfaites
Production et revenu avant micro projet (année avant occupation de la terre) contre production et revenu actuels des PAP, revenus non agricoles, et utilisateurs de techniques agricoles améliorées avant le projet	→ individus et/ou ménages touchés dédommagés ou réinstallés au cours de la première année qui ont gardé leur niveau de vie précédent à l'évaluation définitive
Production avant micro projet contre production actuelle (culture contre culture, terre contre terre, etc.)	→ production égale ou améliorée par ménage

Dispositifs de supervision de la Banque mondiale

La Banque mondiale entreprendra une supervision périodique du projet dans les provinces et les communes pour évaluer le respect des exigences formulées dans le présent cadre, et pour recommander toute mesure corrective qui peut être nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liés à l'exécution du projet.

Pour faciliter la supervision par la Banque, tous les PAR approuvés seront disponibles pour examen par la Banque au niveau des coordinations provinciales du projet (CPR), et tous les rapports sur l'occupation des sols au niveau des villages, y compris les déclarations de contributions volontaires et les déclarations d'accords négociés, seront également disponibles au niveau communal.